



L'adjuration à "Saint Yves de Vérité"

Thierry Hamon

► **To cite this version:**

Thierry Hamon. L'adjuration à "Saint Yves de Vérité" : persistance tardive d'une ordalie populaire bretonne. Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2008, 86, pp.41 - 88. <halshs-00853408>

HAL Id: halshs-00853408

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00853408>

Submitted on 16 Feb 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

**« L'adjuration à saint Yves de Vérité », persistance tardive
d'une ordalie populaire bretonne.**

A la mémoire de Mme Françoise Bodeveur,
qui, la première, me révéla les mystérieuses
pratiques entourant « saint Yves de Vérité ».

« *Te eo Zantik ar Wirione. Me a westl dit bemañ. Mar ma ar Gwir a-du gantañ : caondaon abanoñ.
Mes, mar 'mañ ar Gwir a-du ganin : ra debañ mervel a-benn an termenn rik¹ !* »
« *Otrou Sant Erwan ar Wirione
A oar d'eus an eil hag egile,
Lakit ar Gwir elec'h emañ,
Hag an tort, gand an hini emañ gantan² ».*

Telles étaient les mystérieuses formules bretonnes rituelles de « l'adjuration à saint Yves de Vérité », rite occulte des plus surprenants et expression superstitieuse de la confiance indéfectible que les Bretons placent en la puissance d'intercession de saint Yves : par ce rituel, une personne s'estimant gravement lésée dans un conflit et n'ayant pas réussi à obtenir gain de cause devant le tribunal des Hommes, instituait saint Yves juge suprême de son différend, remettant alors entre ses mains et sa vie, et celle de son adversaire³. Cette adjuration exceptionnelle s'avérait ainsi des plus dangereuses, puisque la partie ayant tort devait mourir « de langueur » ou de « malemort » dans les neuf mois, châtement terrible que la langue bretonne rend par une expression encore plus saisissante : « *disec'han dimar e z Reid* » – littéralement : « se dessécher sur pieds ». Gare donc au plaideur téméraire ayant mal à propos sollicité saint Yves ! La sentence surnaturelle n'était pas toujours celle attendue, et le solliciteur pouvait périr de sa témérité.

Cette pratique d'adjuration, en vigueur essentiellement dans le Nord-Ouest de la péninsule armoricaine, rayonnait autour de la capitale du Trégor, de Saint-Malo aux Monts d'Arrée⁴. Issue de

¹ « Tu es le petit Saint de la Vérité : Moi, je te voue cette personne. Si elle a le Droit pour elle, condamne moi ; mais, si c'est avec moi que se trouve le bon Droit, alors, fait qu'elle meurt au bout de l'échéance exacte ». Le texte de cette formule est pour la première fois révélé par Anatole Le Braz en 1893, dans le chapitre de la *Légende de la Mort* consacré aux « moyens d'appeler la mort sur quelqu'un ». LE BRAZ, Anatole, *La Légende de la Mort chez les Bretons armoricains*, Champion, Paris, 1928 (5^{ème} édition, réimpression Coop. Breizh, Spezet, 1990), t. 1, p. 185. Également : LE BRAZ, Anatole, *Au Pays des Pardons*, Calmann-Lévy, Paris, 1900, p. 16.

² « Seigneur Saint Yves de la Vérité, qui savez ce qui concerne l'un et l'autre, mettez le Droit où il se trouve, et le Tort avec qui il est ». Cette autre formule est indiquée à Anatole Le Braz en 1894 par Marie-Anne Prigent, conteuse originaire de Pédernec. LE BRAZ, Anatole, *La Légende de la Mort...*, *op. cit.*, p. 194. Le texte en est ultérieurement repris par E. Jobbé-Duval, qui le considère comme plus ancien que celui de l'autre formule utilisée : « Comme [cette formule d'adjuration] était rythmée, elle se fixa dans la mémoire du peuple et traversa les âges. C'était, pensons-nous, cette formule que, dans la première période de l'histoire de notre rite, on prononçait devant la statue ». JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine : I) L'adjuration à saint Yves de Vérité », *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Etranger*, Sirey, Paris, 1909, t. 33, p. 727. Plus récemment, cette formule d'adjuration est également rappelée par BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif : saint Yves de Vérité », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, Rennes, 1986, t. 63, p. 371. La pertinence de l'analyse de Jobbé-Duval est confirmée par le fait que la formule rimée d'adjuration est encore présente de nos jours dans la mémoire de quelques personnes des environs de Tréguier.

³ E. Jobbé-Duval donne une définition voisine : « Nous appelons adjuration à saint Yves de Vérité la sommation solennelle adressée au saint de connaître d'un litige et de prononcer une sentence : « Tu étais juste de ton vivant, montre que tu l'es encore ». Ne pouvant plus compter sur la Justice humaine, la partie lésée s'adresse à la Justice d'Yves Hélorouy, le justicier incorruptible et le Docteur ». JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 556.

⁴ BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 373. JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 589-590. Encore faut-il remarquer que le recours surnaturel à *Saint Yves de Vérité* n'était pas uniformément pratiqué dans l'ensemble de l'ancien diocèse de Tréguier : en 1842, l'Abbé Le Luyer exprime ainsi ses doutes, à propos de la paroisse de

l'époque médiévale, elle éclate au grand jour au dix-neuvième siècle, lorsqu'elle attire l'attention de plusieurs juristes curieux de folklore juridique⁵ : le premier en date semble être l'ancien avocat lannionais Baudouin de Maisonblanche, député aux États généraux⁶ reconverti dans les « antiquités celtiques », qui publie en 1809 une *Etude sur les Armoricains anciens et modernes* où il déclare : « Sur le penchant de la rive opposée au quai de Tréguier, on voit une vieille chapelle, plusieurs fois interdite et toujours rouverte par la superstition... Des gens du peuple lui dévouent un oppresseur injuste, un débiteur infidèle, en mettant un denier dans la main [de la statue qui s'y trouve], ou en le jetant sur sa table [d'autel]. L'homme voué meurt dans l'année, s'il ne répare son tort⁷ ».

Vingt-trois ans plus tard, un autre juriste épris d'Histoire – Jean-Marie Habasque, juge au tribunal de première instance de Saint-Brieuc – se fait lui aussi l'écho d'informations sur *saint Yves de Vérité*, glanées auprès des juges de paix du département : « La confiance dans la justice et l'équité de ce saint est telle que, encore aujourd'hui, dans plusieurs cantons des Côtes-du-Nord, lorsqu'un débiteur de mauvaise foi nie l'argent qu'on lui a prêté, qu'un homme nie le dépôt qu'on lui a fait, quand quelqu'un outre à tort le serment pour se libérer ainsi d'une somme qu'il doit, on entend les paysans dire : il sera puni, et je vais porter vingt sols à un prêtre pour qu'il dise une messe à *saint Yves de Vérité*, persuadés qu'ils sont que le débiteur de mauvaise foi, que le dépositaire infidèle, doivent mourir dans l'année où cette messe a été dite⁸ ».

Ernest Renan lui-même, l'enfant terrible de Tréguier qui, après la mort de son père, est confié par sa mère à saint Yves pour être son tuteur⁹, ne peut bien évidemment manquer d'ignorer ces pratiques. Le futur académicien sait ainsi se souvenir de son enfance trégorroise pour écrire : « Saint Yves, le défenseur des pauvres, des veuves, des orphelins, est devenu dans le pays le grand justicier, le redresseur des torts.

Trébeurden dont il est le Recteur : « Qu'on ait recours à saint Yves pour obtenir vengeance, je l'ignore ; il est certain qu'on n'a jamais présenté au Recteur de Trébeurden des honoraires pour pareille intention ». LE GOFFIC, Charles, « Le folklore d'une paroisse bretonne : Trébeurden et ses recteurs », *L'âme bretonne : la Bretagne et les pays celtiques (4^{ème} série)*, Champion, Paris, 1924, p. 317.

⁵ L'expression est d'Emile Jobbé-Duval, professeur de Droit romain à la Faculté de Droit de Paris de 1881 à 1922, originaire de la région brestoise, qui publie de 1909 à 1915 dans la *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Etranger* une magistrale synthèse sur « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine » où il s'intéresse non seulement à « l'adjuration à *saint Yves de Vérité* », mais également aux nombreuses autres formes d'ordalies. JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 553. Une rapide bibliographie de l'auteur est donnée par BOUINEAU, Jacques, « Racines universitaires de Romuald Szramkiewicz (début XIX^{ème} siècle – 1900) », *Hommage à Romuald Szramkiewicz*, Litec, Paris, 1998, p. 392.

⁶ Jean-Marie Baudouin de Maisonblanche (1742-1812), avocat établi à Lannion depuis 1776, auteur d'un remarquable *Traité du Domaine Congéable* faisant autorité sur la question, est élu député du tiers-état de la Sénéchaussée de Lannion et Morlaix aux États généraux de 1789 ; nommé successivement *Commissaire National* près le Tribunal de district, puis juge suppléant au Tribunal civil de Saint-Brieuc pour quelques mois, en 1796, il termine sa carrière comme conseiller de Préfecture des Côtes-du-Nord (poste dont il démissionne en 1805). Jean-Marie Baudouin de Maisonblanche est, par ailleurs, un membre actif de la Société littéraire et agricole de Saint-Brieuc ainsi que de l'Académie celtique. LEMAY, Edna Hindie, *Dictionnaire des Constituants : 1789-1791*, Universitas, Paris, 1991, t. 1, p. 66. DUBREUIL, Léon, « Révolutionnaires de Basse-Bretagne : Jean-Marie Baudouin de Maisonblanche, Jurisconsulte et Député », *Annales de Bretagne*, t. 33, Plihon et Hommay, Rennes, 1919, p. 105. HAMON, Thierry, « Baudouin de Maison-Blanche », dans ARABEYRE, Patrick, Halpérin, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques, *Dictionnaire Historique des Juristes français (XII^e - XX^e siècle)*, P.U.F. Paris, 2007, p. 53.

⁷ Cité d'après JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 585.

⁸ L'auteur poursuit : « Ce que ce témoignage ne dit pas (car les plaideurs malheureux avaient quelques raisons de se méfier des oreilles des magistrats !), c'est que cette messe officielle était presque systématiquement doublée par une adjuration occulte à saint Yves de Vérité ». HABASQUE, Jean-Marie, *Notions historiques, géographiques, statistiques et agronomiques sur le littoral du département des Côtes-du-Nord*, Guyon, Saint-Brieuc, 1832 (réimpression : Laffitte Reprints, Marseille, 1980), t. 1, p. 88. De plus – comme le note en 1893 l'Abbé France –, « le clergé a toujours combattu cette superstition, et si les prêtres se sont prêtés à ce culte vicieux, c'est par surprise : on vient demander une messe à saint Yves, en se gardant bien d'ajouter pour quels motifs. Le prêtre dit la messe, ne demandant à Dieu, bien entendu, que ce qui est utile pour le salut de leur âme, et non la mort de leurs ennemis ». FRANCE (Abbé), *Saint Yves : étude sur sa vie et son temps*, Saint-Brieuc, 1893, p. 284.

⁹ « Tous les délaissés deviennent ses pupilles. A la mort de mon père, ma mère me conduisit à sa chapelle et le constitua mon tuteur. Je ne peux pas dire que le bon saint Yves ait merveilleusement géré nos affaires, ni surtout qu'il m'ait donné une remarquable entente de mes intérêts ; mais je lui dois mieux que cela ; il m'a donné contentement, qui passe richesse, et une bonne humeur naturelle qui m'a tenu en joie jusqu'à ce jour ». RENAN, Ernest, *Souvenirs d'enfance et de jeunesse : I) Le broyeur de lin*, (1876), Gallimard, Paris, 1983, p. 17.

En l'adjurant avec certaines formules, dans sa mystérieuse chapelle de saint Yves de la Vérité, et en lui disant : « Tu étais juste de ton vivant, montre que tu l'es encore », on est sûr que l'ennemi mourra dans l'année¹⁰ ».

L'adjuration à saint Yves de Vérité, intimement liée à la vie rurale traditionnelle, régresse nécessairement sous le coup des profonds bouleversements que celle-ci connaît à la suite de la Première Guerre mondiale : la pratique semble même disparaître presque totalement dans les années trente, avec tant d'autres croyances ancestrales¹¹. En 1935, le juriste André Le Marchand se fait ainsi l'écho de la conviction du maire de Tréguier, Gustave de Kerguézec, pour qui, « depuis quarante ans..., on ne *goueste* plus, c'est-à-dire qu'on ne voue plus¹² ». Mais, faute de pouvoir sonder les consciences, il serait assurément téméraire de l'affirmer trop catégoriquement, d'autant plus que plusieurs indices laissent au contraire présumer une persistance sporadique nettement plus tardive du recours au *Justicier des pauvres* : à la veille du second conflit mondial, A. Le Marchand reconnaît ainsi lui-même que « l'archiprêtre actuel de Tréguier reçoit parfois encore la visite de personnes qui viennent lui offrir de l'argent pour vouer à saint Yves un adversaire dont elles demandent le châtement¹³ ». Et, trente ans plus tard, dans les années soixante, quelle n'est pas la surprise d'un bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Saint-Brieuc, lorsque l'une de ses clientes, mécontente d'avoir perdu son procès, lui déclare qu'il ne lui reste désormais plus d'autre secours que de se pourvoir devant saint Yves de Vérité « en lui mettant un cierge », étant déterminée à assigner devant Lui son adversaire victorieux selon la Justice des Hommes. Le scepticisme amusé qu'une telle démarche pouvait légitimement susciter chez un juriste du XX^{ème} siècle, ne tarde pas à laisser place à une profonde perplexité lorsque, l'année révolue, la même cliente revient à l'Etude pour annoncer que saint Yves avait véritablement fait justice, la partie adverse étant décédée dans le terme prescrit¹⁴.

¹⁰ RENAN, Ernest, *Souvenirs d'enfance...*, *op. cit.*, p. 17.

¹¹ En 1924, Alexandre Masseron, Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Brest, conclut ainsi une plaquette consacrée à saint Yves : « La croyance superstitieuse à saint Yves de Vérité... a-t-elle disparu avec la chapelle que fit démolir un des recteurs ? Il est, heureusement, probable que oui, si l'on s'en réfère à l'article publié en 1909 par M. P. Hémon dans les *Annales de Bretagne* ». MASSERON, Alexandre, *L'art et les saints : Saint Yves*, Laurens, Paris, 1924, p. 62. L'étude très documentée de Prosper Hémon consacrée à saint Yves de Vérité se conclut en effet ainsi : « Nous nous sommes laissé dire que, depuis plusieurs années, (on ne saurait s'en plaindre), les pèlerinages et les vœux au saint vengeur avaient complètement cessé, qu'ils ne sont plus déjà que des souvenirs qui, insensiblement deviennent confus et passeront avant longtemps à l'état de mythes. Nous avons eu, ces dernières années, la curiosité de rappeler la superstition défunte à un certain nombre de Trégorrois d'un âge moyen. Rares étaient ceux qui avaient une idée à peu près nette des pratiques inhumaines qu'avaient connues leurs pères ». HÉMON, Prosper, « Saint-Yves-de-Vérité », *Annales de Bretagne*, 1910, t. 24 (Partie I), p. 44. En cette même année 1909 pourtant, Hervé du Halgouët se montre nettement moins catégorique, déclarant : « Je n'affirmerais pas que ces pratiques païennes aient à l'heure actuelle, complètement disparu de nos campagnes » (cité par JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 558). Ce sentiment est encore partagé en 1914 par Charles Le Goffic, pour qui « l'adjuration à saint Yves-de-Vérité n'a pas perdu tout crédit près des fidèles, et M. Jobbé-Duval s'est un peu trop hâté d'annoncer sa fin ». Il cite à l'appui de son affirmation l'exemple « d'un voveur de Ploumanac'h s'étant à deux reprises, en 1897 et 1900, adressé au Justicier incorruptible », ainsi que celui – assurément cocasse – d'un « certain G***, de Perros-Guirec, qui, se prétendant lésé par une décision de la municipalité touchant un fossé... voua en bloc le maire, l'adjoint et les dix-neuf conseillers municipaux ». LE GOFFIC, Charles, *Le crucifié de Keraliès*, Paris, 1914 (réimpression Slatkine Reprints, Genève, 1980), p. 168. Jean Balcou, pour sa part, évoque le cas d'une femme vouée par son mari « dans les années 1935 », d'après le témoignage précis de Mère Marie de la Miséricorde, ancienne Supérieure de la Communauté des Augustines de Tréguier, collecté en 1978 (BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 373). J'ai, pour ma part, personnellement recueilli, en 1994, le récit d'une personne témoin oculaire d'une adjuration pratiquée vers 1922 : Mme Françoise Bodeveur (cf. infra).

¹² LE MARCHAND, André, *Saint Yves et l'Adjuration à St Yves*, Imprimeries Réunies, Rennes, 1935, p. 36.

¹³ L'auteur prend soin de préciser la réponse apportée par le curé de Tréguier à de telles sollicitations : « Evidemment, je ne les encourage pas ! ». LE MARCHAND, André, *Saint Yves...* *op. cit.*, p. 36.

¹⁴ Témoignage recueilli auprès de la propre fille de M^{re} P***. Voir également les quatre témoignages enregistrés en 1975 pour la Télévision par le journaliste Antoine Dumayet, dont des extraits sont repris dans le recueil : *Magies blanches et noires du Trégor : l'Agrippa, l'Ankou, les intersignes et Saint Yves de Vérité*, Traviolles, Paris, 2004, p. 35-53. Le plus saisissant est sans conteste celui de la Mère Supérieure du Couvent des Augustines, attaché au service de l'Hôpital de Tréguier : « J'ai vu deux femmes vouées : une, à l'Hospice, elle avait soixante ans. Je la vois encore, avec son teint cireux, toute desséchée ; elle s'était vouée, ou elle avait été vouée, mais elle était vraiment triste à voir. C'était une pitié... Elle savait [qu'elle avait été vouée], et celle que j'ai connue après, c'était pareil : elle savait aussi par qui

En tout état de cause, il est avéré que le souvenir de l'adjuration à saint Yves de Vérité est toujours bien vivant dans le pays de Tréguier, en ce début de troisième millénaire ! Encore tout récemment, les quatre vers de la formule d'adjuration ont ainsi pu m'être personnellement récités de mémoire, de façon spontanée, par une personne native de Trédarzec, aujourd'hui septuagénaire¹⁵.

Plus troublant encore, est indubitablement la récupération par la franc-maçonnerie contemporaine de la symbolique entourant saint Yves de Vérité : il y a quelques années en effet¹⁶, a été instituée « à l'Orient de Tréguier », une loge dénommée « Yves de Vérité – *Erwan ar Gwirionez*¹⁷ », relevant de La Grande Loge Nationale Française¹⁸ et suivant le « Rite écossais ancien et accepté ». Le texte officiel de présentation précise que cette loge est « non pas réservée aux professions juridiques, mais dédiée à leur Patron : ainsi a-t-il été décidé que la fête annuelle de cette Loge se situerait le samedi du Pardon de St Yves, de manière à permettre aux juristes européens, Maçons réguliers, d'être accueillis dans cet atelier ». Et de conclure : « Si vous êtes Maçon régulier et Homme de Loi, venez nous visiter, à Tréguier, le samedi le plus proche du 19 mai ».

Quoi qu'il en soit, et de quelque manière que l'on aborde la question de saint Yves de la Vérité, force est d'admettre que celle-ci est nécessairement liée de façon intime au personnage historique de saint Yves, officiellement canonisé quarante-quatre ans après sa mort, survenue le 19 mai 1303 : les personnes vouant un adversaire à saint Yves de la Vérité croyaient assurément – et en toute bonne foi – prier véritablement Yves Hélory de Kermartin¹⁹, tandis que – dans un autre domaine –, les membres de

elle avait été vouée : c'était son mari ! Il venait la voir... et il lui disait : « Tu iras jusqu'à telle date », et puis elle s'est éteinte exactement à cette date là... Je voyais ça, une chose terrible, pénible aussi à voir parce que vraiment, ce n'était pas naturel de voir les gens comme ça. On voit les gens mourir, on les voit malheureux, on les voit... mais pas comme ça : ça avait de particulier qu'ils étaient angoissés... Ils n'en finissaient pas de mourir. [J'ai connu aussi] une sage-femme de chez nous : elle avait voué trois ou quatre personnes : donc les gens la redoutaient, avaient peur d'elle. Et les gens disaient : « Hôôô ! Cela lui jouera un mauvais tour » : et en effet, elle est morte vouée par elle-même, sans doute : le sort qu'elle avait jeté sur quelqu'un est retombé sur elle ». DUMAYET, Antoine, *Magies blanches...op. cit.*, p. 42-43.

¹⁵ Mr E. Le Q****.

¹⁶ La loge *Yves de Vérité* semble avoir été créée depuis 2001, car à cette date, les seules loges recensées dans la région de Tréguier sont apparemment « La Paix et Ernest Renan » (fondée en 1968 ; membre du *Grand Orient de France*), « Les Sept Frères du Trégor » (1994 ; membre de *La Grande Loge De France*), « Arpège de Lumière » (1996 ; membre de *La Grande Loge Féminine de France*) et « Lumière du Trégor » (1996, loge mixte se rattachant à l'obédience du *Droit Humain*). Elles sont toutes les quatre implantées à Lannion. NEUBAUER, Jacques, « Un mouvement venu d'Outre-Manche : Histoire de la franc-maçonnerie en Bretagne et dans le Trégor », article du dossier spécial : *La franc-maçonnerie en Trégor*, publié par l'hebdomadaire local *Le Trégor*, le 15 novembre 2001, à l'occasion d'une conférence publique organisée à Lannion par la loge « Les sept Frères du Trégor ».

¹⁷ Information figurant en 2003 sur le site Internet officiel de la *Grande Loge Nationale Française* :

http://www.glnf.asso.fr/public_new/provinces/bret/yves.htm . Le texte de présentation, après avoir rappelé que « la Franc-Maçonnerie Régulière ne réclame de ses membres que la croyance en un Grand Architecte, Créateur de l'Univers », brosse un tableau détaillé extrêmement élogieux de « l'histoire d'Yves Hélouri de Kermartin », s'inspirant très curieusement du panégyrique de saint Yves prononcé en 1967 par le Recteur de la paroisse de Louannec, l'Abbé Louis Le Floch, plus connu sous son pseudonyme littéraire de Maudez Glandour. En 2008, ce texte a disparu du site Internet de la *Grande Loge Nationale Française*, mais ce dernier fait encore brièvement mention de la « Loge Yves de Vérité » qui semble toutefois être mise en sommeil.

¹⁸ Cette obédience maçonnique est fondée en octobre 1913 sous le nom primitif de « Grande Loge Nationale Indépendante et Régulière », à la suite d'une scission au sein du Grand Orient, par des membres souhaitant conserver à la fois la référence spirituelle au *Grand Architecte de l'Univers*, et des liens avec la franc-maçonnerie anglo-saxonne. En 1997, après un spectaculaire développement dans les années soixante-dix, elle comptait, selon les sources, de quinze à vingt mille frères, répartis en cinq cent quatre-vingt cinq loges. LIGOU, Daniel, *Dictionnaire de la Franc-Maçonnerie*, P.U.F., Paris, 1998 (4^{ème} édition), p. 488-490. ROME, Yannic, *250 ans de Franc-Maçonnerie en Bretagne*, Liv'Editions, Le Faouët, 1997, p. 53.

¹⁹ Jobbé-Duval, développant cette idée, écrit : « Les plaideurs qui s'adressaient à saint Yves de Vérité dans l'ossuaire des bords du Jaudy priaient le vrai saint Yves, Yves de Kermartin ; seulement, comme ils s'adressaient à lui dans un but déterminé, ils n'allaient ni dans la cathédrale de Tréguier qui possède elle aussi une vieille statue du saint, ni dans l'église du Minihy, bâtie sur l'emplacement de la chapelle élevée par saint Yves en l'honneur de Notre-Dame... Ils se rendaient là où le saint tenait ses audiences, se conformant ainsi au principe de la spécialité des pèlerinages ». JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 577.

la Loge « Yves de Vérité » se plaisent à souligner combien « saint Yves a été le témoin lucide de son temps et le modèle accompli de la plus haute charité populaire ».

Nul n'est besoin de présenter longuement le second saint patron de la Bretagne : né à Minihy, près de Tréguier, au milieu du XIII^{ème} siècle, manifestant très précocement une intelligence et une piété hors du commun, le jeune Yves Hélori part à Paris vers 1264 pour poursuivre son instruction et obtenir le baccalauréat *es art*, puis la licence de théologie, avant de se tourner tout particulièrement vers le droit canonique, puis le droit civil romain, qu'il étudie à Orléans²⁰. Sa double inclination juridique et religieuse lui trace tout naturellement sa voie professionnelle, le conduisant à devenir juge ecclésiastique. Vers 1278, il est ainsi nommé official à Rennes, avant de revenir sur ses terres natales vers 1281 pour exercer la même charge auprès de l'évêque de Tréguier, pendant vingt ans. Dans cette fonction, il apparaît vite comme l'incarnation non seulement du juge intègre, mais aussi du magistrat équitable et sensible à la détresse humaine. Cette même sensibilité au malheur et à la pauvreté le conduit d'ailleurs à exercer également, de façon occasionnelle, la fonction d'avocat. Il n'est donc guère étonnant que saint Yves – sublime exemple de l'union du Droit et du Juste – soit très rapidement reconnu comme le protecteur des gens de Justice, le recours spirituel des pauvres et des affligés.

Ainsi, ce n'est pas le moindre des paradoxes que de constater que le culte régulier d'un saint unanimement célébré pour sa charité dans toute l'Europe occidentale de la fin du Moyen Age, puisse parallèlement s'accompagner d'un rituel populaire clandestin destiné à appeler la mort sur un adversaire !

Comment et quand ce rituel de nature ordalique s'est-il développé ? De quelle manière se déroulait-il ? C'est ce à quoi nous tenterons d'apporter quelques nouveaux éléments de réponse, à la lumière notamment d'un document totalement inédit de 1662, découvert dans les archives du Parlement de Bretagne, et qui apporte un éclairage neuf sur le passé de cette pratique²¹.

²⁰ Parmi l'abondante bibliographie consacrée à saint Yves, on peut notamment citer, par ordre chronologique :

- LA HAYE, Pierre de, *La Vie, mort, miracles et canonisation de Monsieur Saint Yves, extraits d'un ancien livre Latin, écrit à la main, de très vieille écriture, contenant l'Enquête faite par deux Evêques, un Abbé & douze autres Ecclésiastiques, et le Rapport fait par trois Cardinaux au Consistoire, traduit en François, et disposé en deux livres, avec un très excellent sermon que fit le Pape canonisant le mesme Saint*, G. Allienne, Morlaix, 1623 (Nouvelle édition commentée par G. Le Menn, Skoll, Saint-Brieuc, 2002).
- ROPARTZ, Sigismond, *Histoire de Saint Yves, Patron des gens de Justice*, Saint-Brieuc, 1881.
- LA RONCIÈRE, Charles de, *Saint Yves (1253-1303)*, Lecoffre, Paris, 1901.
- MAHÉ, Louis, *Monsieur Saint Yves : sa vie, ses miracles, ses triomphes*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1949.
- MASSERON, Alexandre, *Saint Yves d'après les témoins de sa vie*, Albin Michel, Paris, 1952.
- CASSARD, Jean-Christophe, *Saint Yves de Tréguier : un saint du XIII^{ème} siècle*, Beauchesne, Paris, 1992.
- LE MAPPIAN, Jean, *Saint Yves, patron des juristes*, Edilarge - Ouest-France, Rennes, 1997.
- RIECK, Annette, *Der Heilige Ivo Von Hélori (1247-1303) : Advocatus pauperum und Patron der Juristen*, Peter Lang, Francfort-sur-le-Main, 1998.
- POISSON, Henri, *La vie de saint Yves*, Edilarge - Ouest-France, 2003.
- CASTEL, Yves-Pascal, AN IRIEN, Job, TANGUY, Bernard, *Saint Yves en Finistère – Sant Ervan e Penn-ar-Bed*, Minihy-Levenez, Tréflévenez, 2003.
- *Saint Yves*, numéro spécial de la Revue *Armorik*, Editions Anagrammes, Perros-Guirec, 2003, n° 1. Voir notamment les contributions de HAMON, Thierry : « Saint Yves et les Juristes », p. 120-139 ; « Le testament de saint Yves », p. 140-152.
- *D'Yves Hélori à Saint Yves* (Catalogue de l'exposition tenue au château de La Roche Jagu, du 17 mai au 16 novembre 2003), Editions Lieux Communs, Saint-Brieuc, 2003.
- RIECK, Annette, STRECK, Michael, *St. Ivo (1247-1303), Schutzpatron der Richter und Anwälte*, Verlag Dr. Otto Schmidt KG, Cologne, 2007.

²¹ Arrêt du Parlement de Bretagne du 19 août 1662, rendu en audience publique par la chambre criminelle de la Tournelle : Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine, 1 Bn 107 (Le texte intégral est donné en annexe au présent article). Jusqu'ici, cette sentence n'était connue que par une brève mention figurant au *Recueil d'arrêts et règlements donnés au Parlement de Bretagne*, publié en 1712 par l'avocat Michel Sauvageau, (Maréchal, Nantes) p. 62 : « Par arrest donné à l'Audience de la Tournelle, le 19 aoust 1662, en l'appel d'une réception de plainte et d'un décret, donné contre une femme pour avoir appelé un particulier devant S. Yves de vérité, afin de se purger d'une

I. Le rituel d'adjuration à saint Yves de Vérité.

A. Une assignation à saint Yves de Vérité sous Louis XIV... se terminant en appel devant le Parlement de Bretagne !

La scène témoignant historiquement de la plus ancienne adjuration à saint Yves de Vérité se déroule en 1659, non pas à Tréguier, mais à une cinquantaine de kilomètres au sud, à Plounévez-Quintin, vaste et prospère paroisse de la Bretagne centrale traversée par le Blavet, comptant deux mille six cents *communians* à la fin de l'Ancien Régime²². Quant au différend donnant lieu au recours à saint Yves, il trouve sa source dans la résiliation houleuse d'un *bail à domaine congéable*, système original d'exploitation agraire régissant la grande majorité des campagnes de la Haute Cornouaille et du Trégor²³ : en effet – ainsi que le précise l'article 2 des Usances locales du Domaine congéable de Cornouaille²⁴ – il est de règle que « le seigneur foncier puisse expulser [les domaniers] de leurs tenues, en les réparant à dire d'experts... toutes et quantes fois que bon lui semble, leurs fermes étant finies, soit qu'elles soient de neuf ans ou de plus longtemps ; et même pendant icelles, au cas que le seigneur ait besoin de s'y loger, étant au préalable dédommagés ». On conçoit aisément que cette possibilité discrétionnaire de congédiement suscite de nombreuses réticences de la part des exploitants agricoles dont la situation peut s'avérer singulièrement précaire, en dépit de leur droit de propriété sur les édifices et la plus grande partie de ce qui pousse sur les terres ! Les cahiers de doléances de 1789 ne manquent d'ailleurs pas de dénoncer ce qu'ils considèrent comme « le plus cruel, le plus odieux et le plus barbare de tous les droits abusifs... , responsable de la mort de plusieurs personnes, de haines, d'inimitiés implacables, de procédures et de chicanes... voire de l'incendie de plusieurs maisons²⁵ ».

C'est bien ce qui semble déjà se passer dans l'affaire à l'origine de l'arrêt du 19 août 1662, puisque l'auteur de l'adjuration – une certaine Catherine Perurier – déclare avoir voulu ainsi « prouver l'innocence... de son fils, accusé d'avoir mis le feu et embrasé un Convent duquel il avoit esté congédié ». Le propriétaire foncier ainsi *voué* ayant porté plainte selon « les voyes de Droit », son avocat en appel

calomnie ; la Cour mit l'appellation et ce, corrigeant et évoquant le principal, envoya les parties hors procès : plaidans Turnier, Hévin et de Montalembert ». L'existence de cet arrêt est également succinctement mentionnée par BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 368 et 373.

²² OGÉE, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne, dédié à la Nation bretonne*, Molliex, Rennes, 1843 (nouvelle édition revue et augmentée ; réimpression : J. Floch, Mayenne, 1979), t. 2, p. 348.

²³ Le bail à domaine congéable peut être défini comme « un contrat synallagmatique par lequel le propriétaire d'un héritage, en retenant la propriété du fonds, transporte et aliène les édifices et superficies moyennant une certaine redevance, avec faculté perpétuelle de congédier le preneur, en lui remboursant ses améliorations ; le bailleur est appelé *Seigneur foncier*, le preneur est appelé *Domanier*, *Superficiaire* ou encore *Colon* ». Le lieu concerné est désigné, quant à lui, sous le nom de *Convent*, terme dont la toponymie de Basse Bretagne conserve encore abondamment le souvenir. Le démembrement du fonds d'une part, des édifices et superficies d'autre part, est total, chacun des éléments acquérant un certain degré de vie juridique propre, notamment en termes de mutation de titulaire. BAUDOIN DE MAISON BLANCHE, Jean-Marie, *Institutions convenantières, ou Traité raisonné des Domaines Congéables en général, et spécialement à l'usage de Tréguier et Goëlo*, Mahé, Saint-Brieuc, 1776, t. 1, p. 47. HAMON, Thierry, « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIV^{ème}-XIX^{ème} siècles) », dans *Terre, Forêt et Droit : Actes des Journées Internationales d'Histoire du Droit de Nancy*, sous la direction de Christian DUGAS DE LA BOISSONNY, Presses Universitaires de Nancy, 2006, p. 273 – 318

²⁴ SAUVAGEAU, Michel, *Coutumes de Bretagne, avec les commentaires et observations pour l'intelligence et l'usage des articles obscurs, abolis et à réformer, suivant les Edits, ordonnances et Arrêts de Règlements, rendus depuis la dernière réformation de ces Coutumes*, Vatar, Rennes, 1734, p. 411.

²⁵ GALLET, Jean, « Le congément des domaniers dans le Trégor au XVIII^{ème} siècle », *Mémoire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, Rennes, 1983, t. 60, p. 145 (reprenant : DUBREUIL, Léon, *Les vicissitudes du domaine congéable en Bretagne à l'époque de la Révolution*, Paris, 1915). Voir également les atténuations apportées par le même auteur, montrant la rareté relative des congéments, limités le plus souvent à « quelques-uns par paroisse et par an, au XVIII^{ème} siècle », sur le territoire de l'actuel département du Morbihan : GALLET, Jean, *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Age à la Révolution*, Ouest-France Université, Rennes, 1992, p. 211. POMMERET, Hervé, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, 1921 (réimpression : Mégariotis Reprints, Genève, 1979), p. 28.

au Parlement – le célèbre Pierre Hévin²⁶ – n'hésite pas à dénoncer ce qu'il qualifie de « crime le plus ordinaire en Basse Bretagne », achevant sa plaidoirie par un véhément : « Ils n'ont point de moindre vengeance que le feu²⁷ ! ». La mère du colon congédié, cependant, ne l'entend pas ainsi, et « trouvant par rencontre en une maison [l'ancien propriétaire foncier], Maître Olivier Le Guillec, elle lui dit qu'il accusait faussement sondit fils... et l'assigne devant St Yves de Vérité, lui jetant un denier sur une table pour gage et... disant : *Voilà la Lumère* ; et l'appelant en criant : *Qui nomem Sceleris, errori dedit*²⁸... ,[en] lui disant qu'il mourra *malo letho*²⁹ dans l'an à même jour ».

Olivier Le Guillec, en bon juriste, considère avec sérieux cette altercation, craignant non seulement que « cette mascarade ne jette de l'épouvante dans l'esprit... des témoins [de l'incendie, qui désormais] n'oseraient parler de peur de tomber dans la discorde », mais encore qu'elle ne prépare, de la part de son ancien colon, une vengeance encore plus sinistre et redoutable, quoique non surnaturelle ! S'il faut en croire Pierre Hévin, en effet, « ces abominations ont été condamnées pour leur dangerosité et l'imposture qu'elles transportent », car elles préludent souvent à la préparation de poisons : « Quand la mort est survenue, on dit que c'est vengeance ou punition venue du Ciel. On fait *Deum Terrorem*³⁰ ; on prépare [ainsi] dans l'opinion du vulgaire des maux extraordinaires venant du Ciel qui ne procèdent que de la nature des hommes ». Prenant les devants, la victime de l'adjuration choisit donc de se mettre sous la protection des institutions judiciaires, en portant plainte contre la mère, après l'avoir déjà fait contre le fils. L'avocat des accusés a d'ailleurs beau jeu de s'en gausser, arguant qu'« il n'y a pas eu grand mal, puisque [le voué] se porte bien ! : Les esprits les plus forts méprisent ces citations [à saint Yves de Vérité], l'innocent devrait s'en rire : *Indignus est vir timidus vivendi* ». Et de poursuivre, sur le même ton : « La peur qu'il en a est une marque de la calomnie de son accusation... Appréhenderait-il de comparaître dans la vérité devant un juge qu'il ne pourrait tromper ? »

A l'ironie de cet argument, Hévin tente d'opposer l'autorité du droit romain, n'hésitant pas à invoquer Julius Paulus et à opérer un très contestable rapprochement entre ceux qui pratiquent l'adjuration à saint Yves et « les charlatans qui répandent et exposent des serpents³¹ ».

²⁶Pierre Hévin (1621-1692) est indubitablement le plus illustre avocat et jurisconsulte breton de la seconde moitié du XVII^e siècle, auteur de très savants commentaires sur la Coutume de Bretagne et érudit historien. Voir la bibliographie de SAULNIER DE LA PINELAIS, Gustave, *Le Barreau du Parlement de Bretagne (1553-1790) : Les procureurs – les avocats*, Plihon et Hervé, Rennes, 1896, p. 211-221. Egalement : LA BORDERIE, Arthur de, « Pierre Hévin : documents inédits pour sa biographie », *Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, Rennes, 1882, t. 15-1, p. 127-144. HAMON, Thierry, « Hévin Pierre », dans ARABEYRE, Patrick, Halpérin, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques, *Dictionnaire Historique des Juristes... op. cit.*, p. 408.

²⁷ Cette assertion n'est toutefois nullement confirmée par les anciennes archives judiciaires. Comme le relève – non sans une certaine surprise – C. Plessix-Buisset, « curieusement, les affaires concernant des biens criminellement *ars et bruslés* sont très rares dans la jurisprudence du Parlement de Bretagne, au début du XVII^e siècle ». PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Maloïne, Paris, 1988, p. 151.

²⁸ « Qui se voue à l'erreur a nom de scélérat ».

²⁹ « De malemort ».

³⁰ Cette affirmation conserve encore toute sa tragique vérité deux siècles plus tard, comme le montre le terrible exemple du meurtre commis à Hengoat le 1^{er} septembre 1882 sur Philippe Omnès : celui-ci est en effet retrouvé « pendu aux brancards d'une charrette, les bras en croix, bâïllonné », après l'échec d'une tentative infructueuse pour le vouer à saint Yves de Vérité, faite par sa propre sœur à la veille de son mariage, pour un conflit d'intérêts successoraux. Le dossier juridique de cette sinistre affaire est partiellement conservé aux Archives Départementales des Côtes-d'Armor sous la cote 2 U 797. Il est minutieusement analysé par HÉMON, Prosper, « Saint-Yves-de-Vérité... », *op. cit.*, p. 30-37. L'affaire est également étudiée par Charles Le Goffic, en post-scriptum à son roman *Le crucifié de Keraliès*, librement inspiré des faits. LE GOFFIC, Charles, *Le crucifié de Keraliès... , op. cit.*, p. 149-184.

³¹ « *In circulatoribus, qui serpentes circumferunt et proponunt, si cui ob eorum metum damnum datum est, pro modo admissi actio dabitur* ». Sentence reproduite au *Digeste*, Livre 47, Titre 11, « De extraordinariis criminibus ». *Corpus Juris Civilis, quibus univrsum Justinianem comprehenditur*, Edition Denis Godefroy, Paris, 1628, t. 1, p. 1757. Pour une illustration plaisante de cette règle : LAINGUI, André, *Curiosités de l'Histoire du Droit : Grandes dates, faits notables*, Litec, Paris, 2007, p. 93.

Le Parlement de Bretagne, saisi en appel de cette si surprenante affaire, après l'avoir consciencieusement instruite³², choisit avec prudence de ne pas prendre parti, suivant en cela les sages conclusions du ministère public³³, « trouvant raisonnable » de renvoyer dos à dos accusés et accusateurs hors procès. Cet arrêt peut finalement apparaître comme un moyen de s'en remettre ultérieurement à la Justice supérieure de saint Yves... dont les archives ne nous livrent toutefois pas, cette fois, la céleste sentence !

Au demeurant – et quel que soit son intérêt – cet arrêt du 19 août 1662 ne nous révèle simplement que la première étape de l'adjuration à saint Yves de Vérité, laquelle constitue seulement sa face visible : celle par laquelle la personne est symboliquement avertie du rite qui s'enclenche contre elle, par le biais d'une pièce d'un denier qui lui est jetée pour gage³⁴. Elle sait ainsi désormais qu'elle est vouée, ou plutôt – comme on le dit en breton – qu'elle est « *gouestlet* », ce qui, étymologiquement signifie : « être pris en otage³⁵ ».

Une fois l'assignation à saint Yves de Vérité signifiée de la sorte, il reste encore à procéder à la phase essentielle de l'adjuration, qui consiste en un rituel secret, scrupuleusement accompli à l'intérieur – puis sur l'emplacement ruiné – d'une modeste chapelle située non pas à Tréguier mais en la paroisse de Trédarzec, juste en face du port de la cité épiscopale, sur le coteau surplombant les rives du Jaudy.

B. Le cérémonial de l'adjuration en la chapelle de Trédarzec.

Cet édifice était beaucoup plus modeste que la chapelle personnellement fondée par saint Yves près de son manoir natal de Kermartin, en Minihy-Tréguier. Quoiqu'il ne lui fût pas officiellement dédié (étant placée sous l'invocation de saint Sul, patron primitif de Trédarzec³⁶), il était pourtant bien

³² L'avocat de l'accusée n'hésite ainsi pas à rappeler qu'« on la fit venir en cette ville [de Rennes] deux fois du fond de la Basse Bretagne, pour se faire interroger, et on lui a fait faire plus de cent quatre-vingt lieues de chemin ». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 107.

³³ Il s'agit des conclusions de François de Montigny, avocat général du Roi de 1652 à 1678, puis président à mortier au Parlement de Bretagne. Le réquisitoire qu'il adopte dans l'affaire de l'adjuration à saint Yves de Vérité corrobore parfaitement le portrait moral qu'en brosse un an plus tard un commissaire extraordinaire du Roi : « Gentilhomme d'un esprit fort doux et éclairé, qui a de l'étude, s'énonce bien, a beaucoup d'honneur et de probité, d'une ambition vertueuse, et qui a beaucoup de toutes sortes de bonnes qualités, et aucune mauvaise ». SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne : 1554-1790*, Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1991 (2nde édition), t. 2, p. 657.

³⁴ Sur ce point, les renseignements fournis en 1662 par les avocats des deux parties adverses sont parfaitement concordants. Par la suite, une évolution semble se produire quant à la pièce utilisée pour signifier la mise en œuvre de l'adjuration, sans que les auteurs réussissent pour autant à s'accorder sur sa valeur : Anatole Le Braz indique qu'au dix-neuvième siècle, il est plutôt d'usage de « glisser un liard dans le sabot de la personne dont on souhaite la mort », c'est-à-dire une ancienne petite pièce de cuivre valant trois deniers. Jobbé-Duval, pour sa part, est d'avis que « la pièce de monnaie dont il s'agit... n'est pas une pièce hors d'usage... mais une pièce ayant cours, de peu de valeur assurément ». Quant à Paul Sébillot, il parle d'un sou. LE BRAZ, Anatole, *La légende de la Mort...*, *op. cit.*, t. 1, p. 185. JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 734. En tout état de cause, il est avéré que les anciennes pièces continuent à circuler et à être utilisées dans les campagnes – et pas exclusivement bretonnes ! – bien après la loi du 27 mars 1804 instaurant le Franc Germinal (7 Germinal An XI). Eugen Weber note ainsi, dans *La fin des terroirs* : « En 1830, les Bretons... croyaient que le Liard, unité monétaire de faible valeur des régions pauvres, n'existait que chez eux. Mais les Liards (qui avaient valu autrefois environ trois centimes, et n'en valaient généralement plus qu'un) circulaient librement en Bourgogne, dans l'Aisne, dans l'Allier, et sans doute ailleurs, du moins jusqu'à leur démonétisation vers le milieu des années 1850... Il est évident que les vieilles unités monétaires étaient encore bien vivantes ». WEBER, Eugen, *La fin des terroirs*, Fayard, Paris, 1983, p. 59. Voir également sur cette question de la persistance de la circulation au XIX^{ème} siècle des pièces émises sous l'Ancien Régime : MÉNARD, Olivier, *La souveraineté monétaire, entre principe et réalisation*, Thèse de Doctorat de Droit Public, Université de Nantes, 1999, p. 43.

³⁵ FAVEREAU, Francis, *Dictionnaire du Breton contemporain*, Skol Vreizh, Morlaix, 1992, p. 285.

³⁶ Le souvenir de saint Sul est toujours bien vivant en Ille-et-Vilaine, car il a donné son nom à la paroisse – puis commune – de Saint-Suliac. HÉMON, Prosper, « Saint-Yves-de-Vérité... », *op. cit.*, p. 24-26. BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 367. JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 579.

davantage connu sous le vocable populaire de chapelle *saint Yves de Pors Bihan*³⁷, par allusion à l'anse formée à cet endroit par un coude de la rivière, lieu qui eut son heure de gloire historique en servant à abriter, en 1386, la flottille rassemblée en vue d'un débarquement en Angleterre par Olivier de Clisson, le redoutable Connétable de France, compagnon d'armes de Du Guesclin³⁸.

Cette seconde phase de l'adjuration n'était que très rarement effectuée personnellement par celui ou celle ayant décidé de recourir à saint Yves de Vérité, mais plutôt – presque systématiquement – par une femme âgée connaissant le mystère des détails du rituel, et faisant partie de celles que la tradition désigne sous le nom de *pèlerines par procuration*³⁹. Les voyages à Trédarzec ne constituaient d'ailleurs qu'une faible part de leur activité d'infatigables marcheuses, dont l'essentiel consistait à parcourir en tous sens le pays en visitant les grands sanctuaires de Bretagne, pour accomplir les vœux faits par des personnes à un moment crucial de leur existence mais qui, une fois le danger passé, jugeaient plus simple de payer quelqu'un d'autre pour faire le pèlerinage à leur place : bien étrange manière – il est vrai – de manifester sa gratitude pour une intervention spirituelle !

Le pèlerinage à saint Yves de Vérité devait avoir lieu à jeun et à la nuit tombante par trois lundis consécutifs⁴⁰. Arrivée Trédarzec, la pèlerine faisait trois fois le tour extérieur de la vieille chapelle, dans le sens inverse de la marche du soleil, sans tourner la tête, avant de pouvoir enfin pénétrer dans le sombre édifice. C'était alors l'instant crucial de la saisine du saint, qui semblait se confondre avec la saisine de sa représentation sous forme de statue. Il en existait d'ailleurs deux : l'une datait de la fin du Moyen Age, haute d'environ soixante centimètres, très frustrée, ayant deux trous à la place des yeux. L'autre était – et est toujours – nettement plus grande (quatre-vingt onze centimètres), de bois peint, de facture typique du XVII^e siècle, représentant saint Yves en tenue de Recteur, avec soutane et barrette, un sac de procédure néanmoins à la main gauche⁴¹, ainsi qu'on peut le voir sur la photographie réalisée au tout début du vingtième siècle par le photographe briochin E. Hammonic⁴².

³⁷ Autrement dit : « du petit port ». HÉMON, Prosper, « Saint-Yves-de-Vérité... », *op. cit.*, p. 22. LE BRAZ, Anatole, *La légende de la Mort...*, *op. cit.*, t.1, p. 182, note 1.

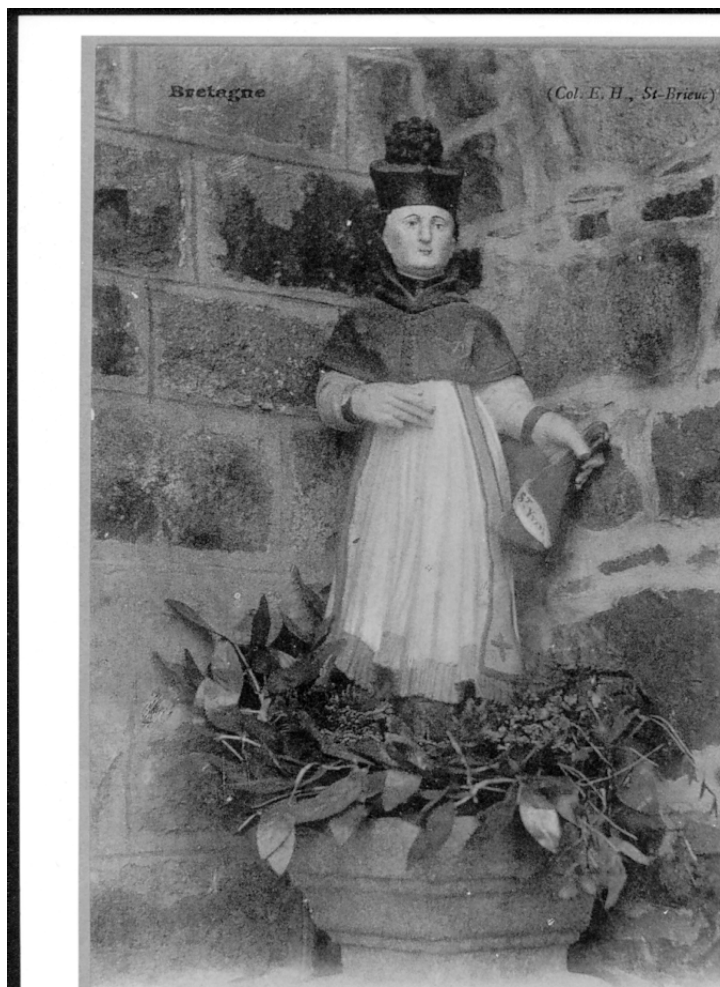
³⁸ BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 366.

³⁹ BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 370. Anatole Le Braz et Charles Le Goffic ont donné tous deux de saisissantes évocations littéraires de ces pèlerines professionnelles : LE BRAZ, Anatole, *Au Pays des Pardons...*, *op. cit.*, p. 10. LE GOFFIC, Charles, *Le crucifié de Keraliès...*, *op. cit.*, p. 123. Lors de l'affaire du meurtre de Hengoat, en 1882, un des principaux témoins entendus par la Justice est justement une pèlerine par procuration : Catherine Briand, veuve Le Corre, filandière alors âgée de soixante-seize ans. De larges extraits de sa déposition sont donnés par Prosper Hémon, d'après les archives des sessions d'assises du tribunal de Saint-Brieuc. Ce remarquable document semble – hélas ! – avoir aujourd'hui totalement disparu du dossier conservé aux Archives Départementales des Côtes-d'Armor sous la cote 2 U 797. HÉMON, Prosper, « Saint-Yves-de-Vérité... », *op. cit.*, p. 35-37.

⁴⁰ LE BRAZ, Anatole, *La légende de la Mort...*, *op. cit.*, t. 1, p. 185. JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, pp. 742-743. BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 372.

⁴¹ BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 367, 376.

⁴² Carte postale éditée par E. Hammonic (Saint-Brieuc), ainsi légendée : « Le véritable saint Yves de Vérité, statue très ancienne recueillie dans la chapelle en ruines de Trédarzec par le Maestro Ambroise Thomas et conservée dans la chapelle de sa propriété, à l'île Illiec ».



Collection de l'auteur.

Craignant probablement que saint Yves – ou tout au moins sa statue ! – ne se soit quelque peu assoupi dans la solitude de son oratoire isolé, le premier soin de la pèlerine était de le « réveiller », afin de s'assurer de sa parfaite attention : en dépit de son profond respect pour le saint, elle n'hésitait pas à recourir à une certaine violence, saisissant la plus petite des deux statues par l'épaule pour la secouer violemment, en prononçant fortement la phrase rituelle d'adjuration. Puis, elle jetait brusquement une poignée de clous rouillés, appelant la mort sur la partie en tort, afin qu'elle « rouille » elle-même et tombe à son tour en poussière. Enfin, paroxysme de la cérémonie, les parties étaient définitivement liées après que l'officiante, se saisissant d'une alêne de cordonnier, l'ait par trois fois plantée dans le bois de la statue, en proférant ces mots : « *Pa'z out ar Juge Braz, clew a-boñ⁴³ !* »

Il ne lui restait plus alors qu'à partir, en n'ayant garde d'omettre de déposer aux pieds du saint, en offrande, une pièce de dix-huit deniers, marquée d'une croix⁴⁴, et de réciter trois *Pater*, trois *Ave* et trois

⁴³ « Puisque tu es le Grand Juge, écoute moi ! ». Cette partie du rituel semble avoir été divulguée pour la première fois à Anatole Le Braz par la conteuse Lise Bellec, du Port-Blanc en Penvénan, à la fin du XIX^e siècle. LE BRAZ, Anatole, *La légende de la Mort...*, *op. cit.*, t. 1, p. 186. LE BRAZ, Anatole, *Au Pays des Pardons...*, *op. cit.*, p. 15. BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p.372.

⁴⁴ L'essentiel était d'utiliser une monnaie ancienne portant une croix, dont la valeur pouvait varier : denier de bronze datant du règne du Duc François II, pièce bretonne de 1513 « portant en revers une croix à fleurons ayant entre ses quatre bras deux hermines et deux A couronnés », voire simple pièce de cuivre du règne de Louis XVI « portant une croix grecque à branches égales, composée de cinq globules ». Selon Baudouin de Maisonblanche, une pièce d'un denier semblait être en usage à la fin de l'Ancien Régime : comme le symbole des fleurs de lys s'est substitué à la croix sur les deniers d'argent à partir d'Henri III, force serait de conclure à l'emploi de monnaies déjà vieilles d'au moins deux siècles. Un dessin d'une telle pièce utilisée pour les ordalies à saint Yves de Vérité est reproduit dans un article de M. HAMONIC, dans la *Revue des traditions populaires*, t. 3, p. 139. JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 585, 749. En 1975, le journaliste Antoine Dumayet recueille encore le témoignage d'une femme

de profundis, en prenant les versets à l'envers⁴⁵. Mais dans quel état ce cérémonial ne laissait-il pas celles qui l'exécutaient ! Là aussi, certains témoignages attestent de pèlerines retrouvées à moitié évanouies dans des champs voisins⁴⁶ !

II. Une tentative d'analyse de l'adjuration à saint Yves de Vérité.

A. Une nature manifestement ordalique.

Si, dépassant l'impression de saisissement que la description du rituel peut – à juste titre – susciter, on s'efforce de renouer avec l'esprit d'analyse rationnelle, on ne peut manquer d'être frappé par le fait que l'adjuration à saint Yves de Vérité s'apparente, par de nombreux éléments, bien davantage à un rituel de nature juridique primitif qu'à des pratiques relevant de la sorcellerie⁴⁷ : tout se passe finalement comme si l'on demandait une sentence à un juge surnaturel, en un lieu consacré à cet effet par la tradition et faisant office de tribunal⁴⁸, le tout selon une procédure coutumière précisément fixée, où l'on peut détailler quatre phases :

- L'assignation à comparaître, représentée par la remise de la pièce de monnaie.
- La constitution de procureur, dont le rôle est clairement tenu par la *pèlerine par procuration*.
- La requête orale au saint, incarné en sa statue.
- Le paiement du salaire du juge et des frais de justice, par l'aumône finale tenant lieu d'*épices*.

On peut d'ailleurs noter que l'objet de l'adjuration est lui-même le plus souvent de nature juridique, celle-ci intervenant principalement dans deux cas de figure :

- Soit lorsqu'une partie s'estime lésée dans son bon droit par la sentence d'un tribunal dont elle ne peut (par impécuniosité ou pour toute autre cause) poursuivre la réformation.
- Soit lorsqu'une personne victime d'une injustice n'est pas même capable d'en rechercher la réparation judiciaire, faute de pouvoir avancer les frais nécessaires à la procédure, ou parce qu'elle considère que la différence sociale entre elle et son adversaire est telle qu'il est vain de placer des espoirs dans les institutions humaines !

âgée ayant passé toute sa vie au voisinage de la chapelle détruite, et qui confirme l'offrande monétaire faite à saint Yves de Vérité : en un langage savoureux, elle se remémore comment, dans son enfance, après avoir observé les voueuses par une petite fenêtre, elle « venait voir s'il y avait des sous... des pièces de monnaie : un sou, deux sous ». Et de poursuivre : « On avait un voisin qui venait, et qui disait : « C'est toi ou moi qui va chercher les sous ? ». « Oh non ! Pas moi ! », disait ma mère : alors, lui, il y allait ». DUMAYET, Antoine, *Magies blanches...* *op. cit.*, p. 47. Je saisis également ici l'occasion de remercier mon collègue O. Ménard pour les savantes précisions numismatiques qu'il m'a apportées.

⁴⁵ LE BRAZ, Anatole, *La légende de la Mort...*, *op. cit.*, p. 185.

⁴⁶ J. Balcou rapporte ainsi le témoignage d'une riveraine de *Porz Bihan* n'ayant « jamais oublié les hululements de Triphina, de Plouguiel, jupes retroussées sous la pluie, et qu'on releva un matin à demi évanouie... », les genoux en sang à force d'avoir été traînée par pierres et ronces : ça devait être pour une grosse affaire ! ». BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 371.

⁴⁷ Contrairement aux rites purement magiques, l'adjuration à saint Yves de Vérité n'a en effet pas pour but de subjuguier ou dominer, par la vertu d'une incantation, un « esprit » – fût-il celui d'un saint ! – afin de le contraindre à une action déterminée : l'issue de l'adjuration reste en effet incertaine car, même si le sollicitant espère bien évidemment en sortir victorieux, il ne demande pas objectivement la victoire, mais simplement qu'il soit manifesté « qui a tort et qui a raison ». De plus, les officiantes du rite, bien qu'entourées de mystère et suscitant une certaine crainte, n'ont rien de sorcières ou de jeteuses de sorts : ce sont toujours des personnes profondément religieuses, fidèles à suivre les offices de l'Eglise catholique, qui ne trouve d'ailleurs, à l'époque, rien à redire à la grande majorité des pèlerinages qu'elles effectuent, de façon tout à fait classique. JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 558-560. Jean Balcou conteste cependant cette analyse, en considérant qu'« il est impossible de se limiter, malgré l'autorité de Jobbé-Duval, à un rite purement judiciaire. Le recours à saint Yves de Vérité conduit, en effet, à un véritable cérémonial d'envoûtement ». BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 372. C'est également le sentiment exprimé par Sophie Laffont, au cours des débats clôturant la « Journée d'étude sur l'ordalie » organisée par l'Université de Rennes I.

⁴⁸ La chapelle est d'ailleurs populairement désignée sous le nom de *Ty ar Sant* (la maison du saint).

En définitive, le recours à saint Yves apparaît comme une sorte de *Justice du pauvre* à caractère surnaturel, rendue sous la forme d'un *jugement de Dieu*. A ce titre, il se rattache donc à l'ordalie⁴⁹.

Aucun doute n'est à avoir sur ce point, car – bien qu'il s'agisse d'une pratique ordalique présentant certaines caractéristiques spécifiques –, c'est bien ainsi que les Bretons de jadis comprenaient l'adjuration à saint Yves de Vérité : il suffit pour s'en convaincre d'écouter les plaidoiries des avocats devant le Parlement de Bretagne, en 1662, et notamment celle de l'illustre Pierre Hévin, « l'émule de Ducange et rival de d'Argentré⁵⁰ », à qui la justesse de ses analyses vaudra l'amitié du futur Chancelier Phélypeaux de Pontchartrain⁵¹. Hevin met ainsi très clairement l'assignation à saint Yves de Vérité au rang des « duels et anciennes preuves extraordinaires... condamnées avec grande raison⁵² ».

L'avocat de l'accusée – Maître Turnier – est encore plus explicite, en s'exclamant : « C'est une ancienne superstition qui a été en vogue plusieurs siècles, et il a fallu assembler des Conciles pour l'abolir⁵³. On cherchait à comprendre des vérités cachées par le fer ardent, l'eau chaude et froide... il y a une suffisance d'exemples et combats par pareilles preuves ». Et d'illustrer son affirmation par trois exemples restés fameux dans l'Histoire :

- Le premier est celui de « l'Empereur Ferdinand, [qui] fut cité dans les quarante jours par deux Espagnols Mahométans qu'il fit mourir », référence limpide à la fin tragique, en 1312, du jeune Ferdinand IV dit *l'Ajourné*, Roi de Castille et de Léon : ayant fait précipiter du haut d'un rocher deux frères du nom de *Carvajal* accusés d'assassinat, il fut en effet ajourné par ces derniers, au moment du supplice, à comparaître devant Dieu dans les trente jours – et non pas quarante –, terme auquel il mourut effectivement⁵⁴.
- Le second exemple est celui de « femmes accusées d'adultère, ayant purgé leur innocence par l'attouchement du feu ardent ». Est-ce une à allusion à la reine Yseult La Blonde, qui – dans le roman de Béroult – proposa de se disculper de son amour pour Tristan en portant le fer rouge, ou ne faut-il pas y voir plutôt une réminiscence déformée du lointain procès d'une

⁴⁹ Au sens large, l'ordalie est une « Procédure solennelle par laquelle on consulte une divinité sur une question litigieuse, en la contraignant à se prononcer sur cette question d'une façon déterminée à l'avance ». Plus précisément, « il s'agit d'actes matériels mettant en jeu originellement le feu ou l'eau, par lesquels on demande à la divinité de montrer d'une manière tangible de quel côté se trouve le bon droit... L'ordalie est d'abord un test de pureté, dont on déduit ensuite les conséquences judiciaires ». CARBASSE, Jean-Marie, *Introduction historique au droit pénal*, PUF, collection « Droit fondamental », Paris, 1990, p. 73.

⁵⁰ Titre donné par l'épigramme figurant sous le portrait gravé par Filloeuil, placé en tête de l'édition posthume des *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne* de Pierre Hévin, imprimée à Rennes en 1734.

⁵¹ POUILLAIN DUPARC, Augustin Marie, « Vie de M. Pierre Hevin, Avocat au Parlement de Bretagne », *Coutumes générales du Païs et Duché de Bretagne, et usemens locaux de la mesme Province*, Vatar, Rennes, 1745, t. 1, p. 11.

⁵² Les ordalies de l'eau et du feu sont condamnées solennellement par l'Eglise en 1215, tandis que le duel judiciaire est interdit par deux ordonnances de Saint Louis en 1254 et 1258. Il est toutefois de nouveau autorisé en matière de crime de sang en 1306 par Philippe le Bel. LAINGUI, André, *Histoire du Droit pénal*, P.U.F., Paris, 1985, p. 40. LAINGUI, André, LEBIGRE Arlette, *Histoire du Droit Pénal*, t. 2, p. 26-28. CARBASSE, Jean-Marie, *Introduction historique au droit pénal...*, *op. cit.*, p. 99. BOULET-SAUTEL, Marguerite, « Aperçus sur le système des preuves dans la France coutumière du Moyen Age », *Recueils de la Société Jean Bodin*, La Librairie Encyclopédique S.P.R.L., Bruxelles, 1965, t. 17 : *La preuve*, p. 289–303.

⁵³ Il s'agit du IV^{ème} concile de Latran, en 1215. BOULET-SAUTEL, Marguerite, « Aperçus sur le système des preuves... », *op. cit.*, p. 292. Cette prohibition est rappelée au Titre 35 du 5^{ème} Livre des Décrétales de Grégoire IX : « De la manière vulgaire de se purger d'une accusation ». Analysant ce texte, Héricourt note que les papes « Célestin III, Innocent III et Honoré III condamnèrent toutes ces épreuves superstitieuses, parce que c'était tenter le Seigneur que de lui demander des miracles pour connaître si un accusé était criminel ou innocent, et parce qu'on avait souvent reconnu par expérience que... l'absolution d'un accusé dépendait souvent de sa force ou de son adresse ». HÉRICOURT, Louis d', *Les lois ecclésiastiques de la France dans leur ordre naturel*, Paris, 1771, 1^{ère} partie, p. 159. C'est toutefois dès 855 que le concile de Vienne interdit le duel judiciaire « sous peine d'excommunication pour le vainqueur et le refus de sépulture religieuse pour le vaincu qui aurait succombé ». CARBASSE, Jean-Marie, *Introduction historique au droit pénal...*, *op. cit.*, p. 99.

⁵⁴ Ferdinand IV (1285-1312) repoussa victorieusement une tentative d'invasion mauresque de son royaume et conquiert Gibraltar en 1309. DEZOBRY, Charles, BACHELET, Th., *Dictionnaire général de biographie et d'Histoire, de mythologie, de géographie ancienne et moderne comparée, des antiquités et des institutions grecques, romaines, françaises et étrangères*, Delagrave, Paris, 1876, t. 1, p. 1021.

autre reine, Teuberge, épouse mal aimée de Lothaire II qui l'accusa d'adultère devant deux évêques, et dont l'innocence finale se manifesta par la victoire de son champion à l'épreuve de l'eau bouillante⁵⁵ ?

- Le troisième exemple est un jugement de Dieu plus récent et nettement plus local, ayant particulièrement frappé les Bretons du XV^{ème} siècle qui y virent un véritable « jugement de saint Yves⁵⁶ » : il s'agit de l'histoire du Duc de Bretagne François Ier, « cité par son frère qu'il fit mourir de faim en une prison »... et qui mourut effectivement lui-même quarante jours plus tard, le 17 juillet 1450. Le rapprochement entre ce tragique épisode de l'Histoire bretonne et l'adjuration à *Saint Yves de Vérité* est non seulement explicitement formulé par l'avocat Turnier, en 1662, mais également par un confrère rennais contemporain passé, lui, à la postérité : Michel Sauvageau⁵⁷. Rapportant succinctement l'arrêt du Parlement de 1662, ce dernier indique en effet, en note : « Voyez sur pareilles assignations devant le Tribunal de Dieu... l'Histoire de Bretagne du Sieur d'Argentré, où il rapporte l'appel que fit Gilles de Bretagne du Duc François Ier, son frère, au Jugement de Dieu⁵⁸ ».

Le grave conflit opposant à partir de 1443 François Ier à son frère cadet, Gilles de Bretagne, est bien connu des historiens, voire des romanciers⁵⁹ : mécontent de ne pouvoir obtenir du Duc un apanage à la dimension de son ambition, Gilles se met bien imprudemment au service du Roi d'Angleterre avec qui il conclut une convention secrète⁶⁰. Sa duplicité ayant été rapidement démasquée, il est arrêté en juin 1446 et déféré devant les Etats de Bretagne, qui reculent toutefois devant le prononcé d'une condamnation judiciaire ; désormais retenu prisonnier dans des conditions très dures sur ordre de son frère, il est finalement assassiné dans un cachot du château de La Hardouinaie, le 25 avril 1450. Bien qu'il

⁵⁵ Lothaire II, Roi de Lorraine et arrière-petit-fils de Charlemagne escomptait trouver dans l'infidélité de son épouse une raison de répudiation, afin de pouvoir épouser Valrade. Il est d'autant plus tentant de faire un parallèle entre cette affaire et l'adjuration à saint Yves de Vérité qu'elle donna également lieu à une « assignation devant Dieu » pour faux témoignage, s'il faut du moins en croire la tradition rapportée à la fin du dix-huitième siècle par l'Historien Louis-Pierre Anquetil, religieux de Sainte-Geneviève : venu à Rome pour essayer d'obtenir du Pape Adrien II l'annulation matrimoniale tant désirée, Lothaire se vit tout au contraire obligé de jurer qu'il renonçait définitivement à l'adultère ; allant plus loin, le Souverain Pontife « prescrivit le même serment aux seigneurs qui accompagnaient [le Roi], et, prenant un ton prophétique, leur annonça que s'ils juraient contre leur conscience, ils mourraient dans l'année, et ils moururent ». Et l'historien de conclure dubitativement : « L'événement a peut-être donné lieu de supposer la prédiction ». ANQUETIL, Louis-Pierre, *Histoire de France depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution de 1789*, Legrand, Pomey et Crouzet, Paris, 1857, t. 1, p. 219. La référence à l'ordalie de l'eau bouillante est donnée d'après le *De divortio Lotharii* d'Hincmar de Reims, par CARBASSE, Jean-Marie, *Introduction historique au droit pénal...*, *op. cit.*, p. 99.

⁵⁶ C'est encore la conviction du chanoine de La Roncière en 1901, qui, parlant de la « superstition du paysan breton » relativement à *saint Yves de Vérité*, écrit : « Ajourner son adversaire devant le tribunal suprême – *tel ce cordelier qui confessa à travers un soupirail l'infortuné Gilles de Bretagne, puis alla assigner le Duc fratricide à comparaître devant Dieu* – n'était que la première partie de la cérémonie superstitieuse ». LA RONCIÈRE, Charles de, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 177. Le même rapprochement entre l'adjuration à saint Yves de Vérité et l'hypothétique assignation du Duc François 1^{er} est aussi fait par JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 566.

⁵⁷ Michel SAUVAGEAU, après un rapide passage dans la magistrature comme conseiller référendaire à la Chambre des Comptes de Nantes, en 1648, puis comme Procureur du Roi au Présidial de Vannes, conquiert la célébrité comme avocat, plaidant devant le Parlement de Bretagne de 1659 à 1679 environ. Il est l'auteur de trois ouvrages juridiques, dont un *Recueil d'arrêts et règlements donnés au Parlement de Bretagne*, publié en 1712, et une *Coutumes de Bretagne, avec les commentaires et observations pour l'intelligence et l'usage des articles obscurs, abolis et à réformer, suivant les Edits, ordonnances et Arrêts de Règlements, rendus depuis la dernière réformation de ces Coutumes*. Mareschal, Nantes, 1710. SAULNIER DE LA PINELAIS, Gustave, *Le Barreau du Parlement de Bretagne...* *op. cit.*, p. 205. CREPIN, Marie-Yvonne, « Sauvageau Michel », dans ARABEYRE, Patrick, Halpérin, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques, *Dictionnaire Historique des Juristes français (XII^e - XX^e siècle)*, P.U.F. Paris, 2007, p. 700.

⁵⁸ Il est fait plus précisément référence au Livre II, chapitre 3 de d'Argentré. SAUVAGEAU, Michel, *Recueil d'arrêts...*, *op. cit.*, p. 63.

⁵⁹ TAILLANDIER, Charles, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Delaguette, Paris, 1756 (réimpression : Editions du Palais Royal, Paris, 1974), t. 2, p. 7-35. LE MOYNE DE LA BORDERIE, Arthur, POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne*, Plihon et Hommay, Rennes, 1913 (réimpression : Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1985), t. 4, p. 310-341. GABORY, Emile, *Le meurtre de Gilles de Bretagne : 1450*, Librairie académique Perrin (Collection *Figures d'Histoire tragiques ou mystérieuses*), Paris, 1929.

⁶⁰ La Borderie la qualifie, dans une belle envolée romantique, de « chaîne d'or lourde et honteuse, qui finit par le traîner dans l'abîme ». LE MOYNE DE LA BORDERIE, Arthur, POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 318.

soit désormais établi que « jamais le Duc François I^{er} n'avait [expressément] ordonné la mort de son frère⁶¹ », une fin si tragique frappant à bref intervalle à la fois le premier et le troisième personnage du duché ne pouvait manquer d'enflammer les imaginations et de faire rapidement naître la légende, à l'ombre de l'immanente Justice céleste. Le chroniqueur Alain Bouchart⁶², contemporain de la Duchesse Anne, est celui qui la rapporte avec le plus de détails et de saveur, avant d'être repris par d'Argentré, puis Dom Morice et Dom Taillandier, au XVIII^{ème} siècle :

« Pendant le temps que Monseigneur Gilles de Bretagne estoit détenu prisonnier... une jeune femme voisine du chasteau se advensa d'enter es fossez en l'endroit de sa chambre, et par la grille, luy mectoit du pain... Et une nuyt, ainsi que j'ai ouy réciter à aucuns anciens de celuy temps, ladicte jeune femme fist venir à ceste grille par devers Monseigneur Gilles et à sa requeste, ung religieux de l'ordre de Monseigneur Saint François⁶³, auquel il récita son piteux traictement... Et après qu'il eust esté confessé et absoubz, il enchargea le religieux que, incontinant qu'il seroit adverti de sa mort qu'il sentoist estre prochaine, il se tirast par devers le Duc son frère quelque part qu'il fust, et que à sa requeste *il luy assignast jour à comparoir en jugement en personne par devant Dieu au quarantiesme jour...* pour avoir réparation de la douloureuse mort que à tort et sans cause il avoit soufferte et endurée par sa coulpe et deffault de justice, dont il se portoit pour appellant, ce que le religieux luy promist faire... Ce pendant, le Duc séjourna au Mont Saint Michel... Le lendemain le Duc François de Bretagne se mist à chemin, tirant en Bretagne. Et comme il chevauchoit à l'entrée de la grève sortant du Mont Saint Michel, se approcha joignant le courcier qu'il chevauchoit, le cordelier à qui feu Monseigneur Gilles s'estoit confessé. Et luy dist : Monseigneur, j'ay à vous dire quelque chose qui vous touche et est de très grande conséquence. Le Duc se arresta, et luy estant tout à cheval, se baissa sur l'arçon de sa selle pour escouter ce que le beau père luy vouloit dire. Lequel luy dist en ceste manière : Monseigneur, j'ai ouy en confession monseigneur Gilles vostre frère peu de jours par avant son trespas, lequel me chargea vous annoncer que de par luy, comme appellant de vous de deffault de droit et de cruelle mort dont vous le faisiez ou souffriez mourir par faulte de justice, je eusse à vous assigner jour à de huy en quarante jours à comparoir en personne par devant Dieu le créateur, pour veoir réparer en justice les tors et griefz dessusditz ; et pour ce, Monseigneur, je vous signifie la charge que le bon trespasé m'a baillée, laquelle j'ay bien voulu accepter comme ministre de Dieu ; et vous avertis et conseille de penser en cest affaire, et prier Dieu assiduellement, qu'il lui plaise avoir pitié et merci de vous. Après lesquelles parolles, le cordelier se retira droit au Mont et le Duc, comme tout estonné, chevaucha plus avant en la grève... sans parler. Et quant il eut ung peu reprins ses esprits, il vit autour de luy Arthur de Montauban, lequel il appella et luy dist la piteuse assignation que le cordelier luy avoit donnée, dont il entra dès lors en une très apre fièvre. Peu de gens avoient veu ce beau père parler au Duc, et ne peust on sçavoir qu'il estoit devenu. Si furent envoyez en diligence messagers au Mont et par tout où l'on pavoit ymager qu'il se feust retiré,

⁶¹ C'est la position de La Borderie, fidèlement suivie par Gaborie, *Le meurtre de Gilles de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 147. LE MOYNE DE LA BORDERIE, Arthur, POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 339. Dom Morice et Dom Taillandier, par contre, présentent le Duc François I^{er} comme l'instigateur direct de l'assassinat, accusé d'avoir lui-même fait rédiger un arrêt de condamnation à mort, dont l'historicité est vivement contestée par La Borderie. TAILLANDIER, Charles, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 33.

⁶² Originaire de la petite noblesse guérandaise, il fait partie – tout comme son frère Jacques – de l'entourage ducal, étant maître des requêtes et secrétaire de François II, à partir de 1484. Rallié à Charles VIII dont il devient conseiller au Grand Conseil, il s'établit à Paris vers 1492. Il y décède après 1514. Voir la biographie dressée par KERHERVÉ, Jean, dans : BALCOU, Jean, LE GALLO, Yves, *Histoire littéraire et culturelle de la Bretagne*, Champion/Slatkine, Paris/Genève, 1987, t. 1, p. 261.

⁶³ Le rapprochement avec une adjuration à *Saint Yves de Vérité* est d'autant plus facile que saint Yves était lui même très proche des franciscains, dont il avait suivi l'enseignement à Rennes. LE MAPPIAN, Jean, *Saint Yves, patron des juristes...*, *op. cit.*, p. 130. CASSARD, Jean-Christophe, *Saint Yves de Tréguier...*, *op. cit.*, p. 57.

mais on ne le trouva point. Si tira le Duc avant, tout malade, droit à Vannes... où il rendit l'esprit à Dieu, le samedi dix-septième jour de juillet⁶⁴ ».

Peu importe que cette histoire soit d'une véracité contestable⁶⁵ : elle devait assurément passer à la postérité, car elle confortait trop bien l'opinion publique qui regardait la mort de François I^{er} comme un châtement divin. Deux siècles après, à l'époque des plaidoiries d'Hévin et de Turnier au Parlement de Bretagne, cet épisode historique était encore suffisamment présent dans les esprits pour être invoqué en Justice : comment, en effet, condamner une personne pour avoir recherché un jugement de Dieu par l'entremise de saint Yves, quand l'Histoire elle-même semblait prouver que les puissances célestes approuvaient ce type de recours, en n'hésitant pas à frapper de mort les plus hauts personnages de l'Etat ?

Revenant plus précisément sur les différents éléments de l'assignation à saint Yves de Vérité, en croisant les diverses sources, on constate la permanence, du dix-septième au dix-neuvième siècle, d'un élément confortant la nature ordalique du rituel : il s'agit du jet préalable d'une pièce *pour gage*. Cette phase de l'adjuration fait bien évidemment penser à la remise du *wadium* – ou gage de bataille – point de départ de l'ancienne procédure du duel judiciaire, bien connue du Droit médiéval⁶⁶. Aucun doute n'est ici permis, car le parallèle entre les deux est clairement exprimé dès 1662 par Turnier, avocat de la défense, qui souligne le caractère jadis officiel de la pratique, avec l'espoir de minimiser ainsi quelque peu à la fois sa gravité et son caractère peu canonique : « il y a une suffisance d'exemples et *combats* par pareilles preuves », déclare-il expressément.

Sans connaître l'arrêt du 19 août 1662, Jobbé-Duval considère, lui aussi, que le recours à une pièce de monnaie confère à la procédure de citation devant saint Yves de Vérité le caractère d'un acte juridique bilatéral, solennel et public, impliquant « un double défi de chacune des parties à l'autre » : le défendeur, en relevant la pièce de monnaie jetée à ses pieds, « conclut avec son adversaire un contrat judiciaire ; il accepte la lutte et s'engage à la soutenir⁶⁷ ».

⁶⁴ BOUCHART, Alain, *Grandes croniques de Bretagne*, Galliot du Pré, Paris, 1514 (réimpression : Editions du C.N.R.S., Paris, 1986), t. 2, p. 348-355.

⁶⁵ La Borderie est catégorique, parlant de « fameuse scène légendaire de l'ajournement au tribunal de Dieu », et fournissant plusieurs « preuves de la fausseté de cette légende » : « Du temps de Le Baud, contemporain de ces événements, fort peu de gens croyaient à l'anecdote ». On peut cependant contester l'affirmation selon laquelle « tout ce qui n'est pas dans l'Histoire de Bretagne de Le Baud a été nécessairement ajouté » – voire inventé – par Bouchart : pourquoi refuser de croire que ce dernier ait pu personnellement recueillir le récit qu'il rapporte auprès d'« aucuns anciens de celui temps », comme il le prétend lui-même ? Cela, au demeurant, ne suffirait pas à prouver la réalité des faits, mais simplement l'ancienneté de la légende, née alors d'une rumeur contemporaine de la mort du Duc. LE MOYNE DE LA BORDERIE, Arthur, POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, t. 4, p. 338.

⁶⁶ Le duel judiciaire se rattache aux preuves irrationnelles de nature ordalique, officiellement en vigueur au haut Moyen Age, bien qu'il ne soit « généralement pas considéré comme une ordalie » stricto sensu. Le parallèle avec le début de l'adjuration à saint Yves de Vérité est indéniable, car selon la procédure pénale accusatoire suivie devant les cours féodales, la « bataille judiciaire [peut] intervenir... au cours du procès, par la provocation adressée à un témoin, accusé de mentir ». Dans les deux cas, « l'accusé se trouve exposé à un grave danger, et l'opinion commune du temps estime... qu'il lui faudra l'aide efficace des puissances sacrées intervenant en sa faveur : Dieu, croit-on, ou ses anges, se tiennent aux côtés du juste qui doit donc nécessairement l'emporter ». Selon l'interprétation de l'école sociologique, les ordalies constituent des « pratiques magiques ou religieuses, des sortilèges qui ne supposent pas forcément une conception élevée de la Divinité. Elles ont surtout pour effet de mettre en œuvre des forces redoutables pour l'individu coupable ». LAINGUI, André, *Histoire du Droit pénal...*, *op. cit.*, p. 35, 40. LÉVY-BRUHL, Henri-Isaac, *La preuve judiciaire : étude de sociologie juridique*, Librairie Marcel Rivière, Paris, 1964, p. 82. CARBASSE, Jean-Marie, *Introduction historique au droit pénal...*, *op. cit.*, p. 75.

⁶⁷ « C'est à la procédure des gages de bataille que se rattache [le début de l'adjuration à saint Yves de Vérité]. Comme, cependant, le paysan breton ne dispose ni d'un gantelet, ni d'un gant de peau de cerf, il le remplace par une pièce de monnaie... Il ne serait pas absolument impossible que le paysan breton eût créé de lui-même la *wadiatio* ; cependant, le souvenir des gages de bataille paraît tout à fait probable, presque certain ». JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 734-736. J.-M. Cauchies confirme d'ailleurs que le gage de bataille stricto sensu n'est pas forcément un gant, mais peut être « tout autre objet jeté pour signifier la provocation au combat ». Il souligne que « si l'Eglise manifeste à l'égard [de la bataille judiciaire] une hostilité croissante, cela ne l'empêche pas de survivre dans l'ensemble aux autres genres d'ordalies, passé le début du XIII^{ème} siècle ; cette survie paraît bien

D'autres auteurs au contraire – tel Charles Le Goffic ou Jean Balcou - minimisent l'aspect judiciaire de cette procédure, et lui trouvent surtout un rôle psychologique, permettant d'intéressants parallèles avec les pratiques des peuples dits primitifs, à l'époque contemporaine : « la personne vouée devait savoir [et être] offerte en spectacle à tous ; car toute la communauté savait en même temps, et l'isolait dans la malédiction : l'intégrité physique ne résiste pas à la dissolution de la personne sociale⁶⁸ ». Pour Le Goffic, « il arrive que la suggestion opère, que l'esprit de la personne vouée s'affecte et qu'elle meurt au terme indiqué⁶⁹ ». Jobbé-Duval lui-même concède, avec une excessive condescendance, qu'on ne peut « méconnaître les dangers de la suggestion sur des esprits souvent mal équilibrés, dans une population qui a, à un tel degré, le goût du merveilleux⁷⁰ ».

En tout état de cause, même si les avocats du dix-septième siècle la rapprochent explicitement des épreuves « de l'eau froide ou bouillante..., des charbons ardents ou du fer rouge », l'assignation à saint Yves de Vérité constitue une ordalie d'un type assez particulier, se différenciant sur plusieurs points de celles héritées du Droit pénal mérovingien :

- Tout d'abord, contrairement à la procédure franque, la réponse de saint Yves de Vérité ne suit pas directement l'épreuve⁷¹, mais est révélée au bout d'un temps assez long, pouvant atteindre neuf mois, voire un an.
- Ensuite, dans l'adjuration bretonne, celui qui jure et s'adresse à la justice du saint ne semble pas courir de dangers particuliers, du strict point de vue des lois de la nature. Il n'en va pas de même pour celui qui affronte directement le feu ou l'eau ! De ce point de vue, l'adjuration à saint Yves de Vérité se rapprocherait davantage du serment judiciaire par lequel on prend Dieu à témoin de la justesse de sa cause, en acceptant de s'exposer, en cas de parjure, à la damnation éternelle, voire même à une punition divine immédiate⁷².
- Enfin, l'ordalie ne constitue normalement pas une sanction prononcée par la Divinité, mais simplement une « preuve révélant la vérité dans une situation douteuse⁷³ », permettant ensuite à un juge de ce monde de prononcer officiellement et judiciairement la condamnation ou l'acquittement. Or, il n'y a rien de tel dans l'assignation bretonne, puisqu'il est demandé à saint Yves tout à la fois de donner un signe manifestant la vérité et de châtier directement le coupable, sans le secours d'aucun tribunal terrestre.

caractériser davantage le monde rural que les villes ». Ceci est également vrai pour l'adjuration à saint Yves de Vérité. CAUCHIES, Jean-Marie, « Duel Judiciaire et *franchise de ville* : L'abolition d'une coutume à Valenciennes en 1455 », *Mélanges Fritz Sturm*, Liège, 1999, p. 657.

⁶⁸ « Etudiant dans les peuplades primitives un phénomène qui se rapproche de notre culte – à la différence que le saint est, là-bas, le sorcier – l'ethnologue Lévi-Strauss analyse les symptômes du mal : activités du sympathique désorganisées, diminution du volume sanguin, chute de tension ». BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 370. H. Lévy-Bruhl, lui aussi, estime que « dans les sociétés primitives – et chez ceux qui, dans les civilisations plus avancées, partagent les mêmes errements – ... la faveur des forces surnaturelles n'est autre chose que celle du groupe social ». LÉVY-BRUHL, Henri-Isaac, *La preuve judiciaire...*, *op. cit.*, p. 75-76.

⁶⁹ LE GOFFIC, Charles, *L'âme bretonne*, 1^{ère} série, p. 62.

⁷⁰ JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 771.

⁷¹ L'ordalie proprement dite apparaît en effet comme « une sorte de contrainte imposée à Dieu pour manifester sans retard et sans refus possible la vérité ». BOULET-SAUTEL, Marguerite, « Aperçus sur le système des preuves... », *op. cit.*, p. 284.

⁷² « Les chroniques médiévales abondent en exemples de parjures foudroyés sur place, privés de l'usage de la parole, aveuglés, etc... ». CARBASSE, Jean-Marie, *Introduction historique au droit pénal...*, *op. cit.*, p. 71.

⁷³ LÉVY-BRUHL, Henri-Isaac, *La preuve judiciaire...*, *op. cit.*, p. 59. Seul le duel judiciaire – forme particulière d'ordalie bilatérale – semble avoir été au départ à la fois une preuve et une sanction, puisque le vaincu est tué ; une rapide évolution se produit toutefois, avec l'admission de la possibilité d'un combat par champions interposés : le duel s'arrête alors avant la mort, et ne constitue donc plus qu'une preuve. CARBASSE, Jean-Marie, *Introduction historique au droit pénal...*, *op. cit.*, p. 75. C'est, de mon point de vue, à tort que Jobbé-Duval fait de « la confusion de la preuve, de la sentence et de la peine... un caractère essentiel de l'ordalie ». JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 562.

En définitive – comme en convient Jobbé-Duval lui-même – l'adjuration à Saint Yves de Vérité est bel et bien « une procédure n'ayant jamais existé dans son ensemble..., créée de toutes pièces par le peuple des environs de Tréguier, d'après sa conception de la Justice⁷⁴ ». Faisant intervenir uniquement le surnaturel, y compris dans le châtement, elle ne peut être réduite à un rituel ordalique purement judiciaire, mais présente aussi un certain caractère magique, sous le couvert d'une pratique religieuse⁷⁵.

Tout ceci conduit naturellement à s'interroger sur le fondement de cette pratique d'adjuration et sur son origine même.

B. Le fondement historique de l'adjuration.

Il doit être aujourd'hui tenu pour assuré que la pratique de l'adjuration à saint Yves de Vérité est extrêmement ancienne et remonte à la fin du Moyen Age, très probablement même au XIV^{ème} siècle et à l'époque de canonisation de saint Yves. En 1662, au cours du procès devant le Parlement de Bretagne, elle est en effet qualifiée d' « ancienne superstition qui a été en vogue plusieurs siècles », et tout, dans cette affaire, donne effectivement à penser que Catherine Perrurier, en assignant Maître Olivier Le Guillec devant saint Yves de Vérité, ne faisait que suivre une pratique ancestrale, depuis longtemps solidement ancrée dans les mœurs.

Cette analyse est confirmée par les Statuts synodaux du diocèse de Saint-Malo, promulgués en 1620 par l'évêque Guillaume Le Gouverneur⁷⁶, qui, après avoir abondamment dénoncé les sorciers qui « pactisent avec ce malin et tortu serpent, qui gyre toujours comme un Lyon pour trouver proie et dévorer les âmes », consacre, sous le nom de « *vindictes* », un article à « ceux qui, d'une haine enfiellée, bien loin d'aimer leurs ennemis... vont abuser des pèlerinages et *prier saint Yves* ou quelque autre saint, de venger leurs propres passions, et faire périr de malemort ceux contre lesquels ils sont indignés⁷⁷ ». Le

⁷⁴ JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 553.

⁷⁵ C'est l'intime conviction du chanoine de La Roncière, qui n'hésite pas à qualifier l'adjuration à saint Yves de Vérité de « dernier vestige des sombres pratiques de l'envoûtement ». LA RONCIÈRE, Charles de, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 177.

⁷⁶ Guillaume Le Gouverneur, à la tête du diocèse de 1610 à 1630, semble s'être particulièrement préoccupé de la lutte contre les pratiques superstitieuses et la sorcellerie, dont il dénonce longuement les multiples aspects. L'article XXI de ses statuts synodaux, tout entier consacré aux sorciers, ne craint pas de détailler sur vingt pages leurs différents pouvoirs, sans paraître pour autant les mettre le moins du monde en doute : ainsi, quand « ils portent ou font porter des brevets, ligatures, caractères, billets, crins de quelque beste, pierre ou anneaux, avec des lettres ou figures ineptes et billebarées, ou des noms barbares, inusitez et incogneuz... ; quand, en marmottant certains mots, ils appliquent quelque chose au col d'un cheval pour luy guérir le farcin d'une jambe, ou le mordent en une oreille pour le panser de quelque mal ; quand ils employent pour cause efficiente certain nombre, ou autres fariboles improporcionnées à l'effect ; quand ils disent tenir un daemon enclos dans une phiole, pierre, miroir ou anneau... ; quand, sous prétexte de médicamenter, ils murmurent quelques charmes qu'ils appellent oraisons, versent de l'eau sur certaine herbe, se servent d'un osier fendu, ou d'une mesure de ceinture, ou exercent autres remèdes que la discipline des Médecins condamne ; même quand ils entreprennent de dire la bonne aventure, comme ceux que l'on appelle Bohémiens, ou soustenir que les herbes cueillies avant de parler ont plus de vertu qu'autrement ; quand, en proférant le nom de quelque Saint, ou bourdonnant quelque verset d'un Psalme, ou autre parole dont ils affublent leur Magie, ils empeschent le beurre de prendre, charment les chiens, estanchent et arrestent le sang, font sauter un liard hors d'un vase, tourner le faz, mouvoir un anneau, et sonner les heures en un verre... ; quand ils ruinent et dégastent les vignes, les arbres et les bleds ; ou excitent des vents, gresles et tempestes ; ou tuent hommes, ou bestes, ou leur donnent des douleurs et maladies ; ou se meslent de cheviller, nouer l'éguillette et maléficier, en posant les signes, ou appliquant leurs poisons et poudres diaboliques ». Ce sont bien là des « crimes, dont la peine est le feu temporel en ce monde, et l'éternel en l'autre ». LE GOUVERNEUR, Guillaume, *Statuts Synodaux pour le Diocèse de Saint Malo*, Pierre Marcigay, Saint-Malo, 1620 (2^{ème} édition), p. 467-486. Guillaume Le Gouverneur est par ailleurs l'auteur d'un « *Interrogatoire des confesseurs* » qui connaît un indéniable succès, publié à Morlaix en 1614 et réédité dès 1624. Référence donnée par : CROIX, Alain, *La Bretagne aux 16^{ème} et 17^{ème} siècles : la vie – la mort – la foi*, Maloigne, Paris, t. 2, p. 1466.

⁷⁷ LE GOUVERNEUR, Guillaume, *Statuts Synodaux...*, *op. cit.*, p. 486-489. L'attention sur ce texte avait judicieusement été attirée, en 1912, par Henri de KERBEUZEC, dans la *Revue des traditions populaires* (Lechevalier, Paris, 1912, t. 27, p. 139). On ne peut manquer de rapprocher cette condamnation de l'adjuration à saint Yves de Vérité d'une autre pratique dénoncée à la même époque par l'Eglise, et qu'Eugen GUEGEN range au nombre des péchés mortels, dans son *Confessional dastumet evès an Doctoret catolic, apostolic ha romain* («

docte prélat n'hésite d'ailleurs pas à mettre ces pèlerins peu orthodoxes « presque entre les sorciers..., car c'est le Diable qui leur met en cervelle tel appétit de vindicte, [par quoi] ils pèchent mortellement ». L'évêque fait remarquer fort justement qu'en agissant ainsi, ils « blasphèment impudemment contre les Saints, tous amateurs de paix, patience et charité, et totalement esloignez de telles maudites animositez ». En conséquence, Guillaume Le Gouverneur fait solennellement défenses « à tous et chacun [de ses] Diocésains d'user de telle impiété, sur peine d'encourir excommunication ».

Au vue de ces statuts synodaux de 1620 et de l'arrêt rendu par le Parlement de Bretagne une quarantaine d'années plus tard, il convient d'écarter, de façon définitive, l'hypothèse un temps envisagée – compte tenu du caractère tardif des sources alors connues – selon laquelle l'adjuration à saint Yves de Vérité ne se serait véritablement répandue qu'après la Révolution⁷⁸, conséquence assez inattendue des bouleversements religieux survenus à l'époque⁷⁹ : le culte de saint Yves ayant dû rentrer dans la clandestinité, par la force des choses, aux heures les plus sombres de la Révolution... il n'en serait pas totalement ressorti lors du rétablissement concordataire, les fidèles ayant conservé l'habitude de s'adresser directement à lui pour des conflits graves.

Si l'ancienneté de l'adjuration à saint Yves de Vérité est désormais avérée, il n'en faudrait pas pour autant conclure au caractère immuable de l'ensemble du rite, tel qu'il est révélé en détails par les folkloristes du dix-neuvième siècle, au premier rang desquels Anatole le Braz.

Au regard des divers documents relatifs à cette pratique sous l'Ancien Régime, il est en effet possible de penser que seuls le procédé d'assignation et la nature même du châtement remonteraient effectivement à la fin du Moyen Age : le jet de la pièce comme gage de bataille et la punition par la malemort constitueraient alors le cœur du rituel.

Par contre le pèlerinage à Trédarzec et les pratiques ésotériques se déroulant dans la chapelle semblent n'être qu'une manière parmi d'autres de poursuivre l'assignation : l'ensemble ne constituerait pas, à l'origine, un élément intrinsèque de l'adjuration et aurait probablement pu être remplacé par une messe à saint Yves ainsi que par un pèlerinage à une autre chapelle lui étant dédiée, en particulier en cas d'éloignement ou de barrière linguistique. La localisation des plus anciens exemples d'adjuration conservés – situés bien au-delà du pays natal d'Yves Héloré – le laisse d'ailleurs penser : Plounevez-Quintin, à douze lieues au sud, se trouve déjà dans le diocèse de Quimper, tandis que la langue bretonne est inconnue de la population rurale de la région malouine, de parlé gallo⁸⁰. Le juge Habasque, tout comme l'abbé France, attestent d'ailleurs de la persistance, au dix-neuvième siècle, de ces messes destinées à « plaider des causes secrètes devant saint Yves⁸¹ ». En 1885 encore, deux pèlerines sont assez

Confessionnal recueilli selon un Docteur catholique, apostolique et romain », publié à Nantes en 1612 : « Celui qui fait dire des messes pour les âmes des trépassés, ou qui fait dire des psaumes, pour faire mourir une personne quelconque, pèche mortellement ». Cité d'après : CROIX, Alain, *La Bretagne aux 16^{ème} et 17^{ème} siècles...*, *op. cit.*, t. 2, p. 1397.

⁷⁸ Tel était notamment le sentiment de Prosper Hémon, écrivant en 1909 : « Cette singulière dévotion... ne paraît pas être de date ancienne, et nous avons quelques raisons de la croire postérieure à la Révolution ». HÉMON, Prosper, « Saint-Yves-de-Vérité... », *op. cit.*, p. 22.

⁷⁹ On retiendra notamment la fermeture des églises et chapelles au moment de la Terreur, le saccage total et la profanation de la cathédrale de Tréguier par les soldats du tristement célèbre Bataillon d'Etampes en janvier 1794, sans oublier la division du clergé entre prêtres « jureurs » et prêtres constitutionnels.

⁸⁰ On peut d'ailleurs émettre l'hypothèse que, dans la région malouine, les personnes désireuses d'obtenir le secours surnaturel de saint Yves de Vérité aient pu recourir à un serment sur la parcelle de reliques d'Yves Héloré conservée dans la cathédrale de Saint-Malo, dans un reliquaire d'argent. Un inventaire du trésor mobilier de la fabrique, datant du tout début du dix-huitième siècle révèle en effet l'existence d'une « petite figure de saint, fort léger, en forme et habit de juge, portant en main une relique de saint Yves ». GUILLOTIN DE CORSON, Amédée, *Pouillé Historique de l'Archevêché de Rennes*, Fougeray, Rennes, 1880, t. 1, p. 696.

⁸¹ HABASQUE, Jean-Marie, *Notions historiques ...*, *op. cit.*, t. 1, p. 88. FRANCE (Abbé), *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 284.

hardies pour « demander au Recteur de Trédarzec de dire une messe à saint Yves de Vérité pour obtenir la condamnation d'un homme qu'elles lui avaient voué⁸² ! ». Jobbé-Duval lui-même admet d'ailleurs que « la messe de saint Yves de Vérité pouvait remplacer dans certains cas le pèlerinage à l'ossuaire des bords du Jaudy... et présentait l'avantage d'éviter le pèlerinage à Tréguier⁸³ ». En 1901 enfin, le folkloriste Paul Sébillot, étudiant la dévotion populaire à saint Yves en Haute Bretagne, explique que « lorsqu'on veut démasquer l'imposture de quelqu'un, on prend trois liards et l'on fait tomber sur chacun d'eux quelques gouttes d'une chandelle de résine que l'on fait brûler à minuit... On va ensuite trouver un prêtre, et on lui fait dire une messe en ayant soin de lui cacher l'intention à laquelle elle est dite, car tout ceci a pour but d'adjurer le menteur à comparaître dans l'année au tribunal de Dieu, c'est-à-dire qu'il doit mourir pour recevoir le châtiment dû à son mensonge⁸⁴ ». Soixante ans plus tard, la pratique d'une telle messe n'est toujours pas définitivement morte, comme en attestent les souvenirs du Bâtonnier P***.

Un autre indice permettant de relativiser l'importance primitive du pèlerinage et du rituel se déroulant à Trédarzec peut être incidemment déduit de la multiplicité même des chapelles – voire des églises – anciennement dédiées à saint Yves de Vérité. Il y en avait ainsi à La Roche-Derrien⁸⁵, à La Roche-Maurice⁸⁶, et « en divers autres points de la Bretagne⁸⁷ » : comme le précise E. Jobbé-Duval, « dans le Léon, dans la Cornouailles, sans doute aussi dans le pays de Vannes, on trouve souvent Saint Yves de Vérité sur les socles de statues, et c'est sous ce vocable que [saint Yves] a été choisi comme patron⁸⁸ ». Il est logique d'imaginer qu'un rituel d'assignation ait pu s'y dérouler tout autant qu'à Trédarzec, mais sous la forme d'offrandes, de messes ou de récitations de litanies⁸⁹.

Il existait enfin, anciennement, un troisième moyen de saisir Yves Hélor y pour trancher un différend : il consistait à contraindre la personne avec laquelle on était en litige à jurer officiellement de son bon droit sur les reliques du saint conservées dans la cathédrale de Tréguier, et en particulier sur son « chef », exposé dans un précieux reliquaire d'argent depuis la cérémonie de la Translation⁹⁰ – survenue le 29 octobre 1347 – au cours de laquelle le crâne fut détaché du reste du corps. Cette pratique de serment est historiquement attestée avant la Révolution par les anciens registres comptables du chapitre qui en conservent plusieurs exemples remontant à la deuxième moitié du quinzième siècle : c'est ainsi que, le 19 mai 1469 - fête de saint Yves -, Bertrand du Boesgelin, Recteur de la paroisse de Ploubezre et

⁸² Elles furent d'ailleurs accueillies comme il se doit par cet irascible ecclésiastique, qui s'emporta jusqu'à les traiter de « charognes » et de « traîne-savates », aux dires d'un témoin, qui, vingt-cinq ans plus tard, rapporta l'altercation à Charles Le Goffic. LE GOFFIC, Charles, *Le crucifié de Keraliès...*, *op. cit.*, p. 167.

⁸³ Il n'envisage cependant cette hypothèse qu'« après la démolition de l'ossuaire », alors qu'à mon sens, elle constitue une tradition nettement plus ancienne. L'auteur fait, de surcroît, un intéressant parallèle entre la messe à saint Yves de vérité et un usage en vigueur en Cornouailles anglaise, chez une « autre population de race celtique ». JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 565, 590 (note 1), 768.

⁸⁴ Les renseignements sur ce rituel ont été recueillis dans l'arrondissement de Dinan, en Bretagne galloise. SÉBILLOT, Paul, *Revue des traditions populaires*, t. 26, p. 205. JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 768.

⁸⁵ D'après les informations communiquées à Anatole le Braz par une certaine Mme. Longeard, de La Roche : « A la sortie de La Roche-Derrien, sur la route de Langoat, il y avait jadis une chapelle de saint Yves, aujourd'hui détruite, où l'on vénérât également Saint Yves de la Vérité, comme on pouvait le voir par la statue du saint ». LE BRAZ, Anatole, *La légende de la Mort...*, *op. cit.*, p. 186.

⁸⁶ Dans le diocèse de Léon, en actuel Nord Finistère. Ce département compte au total quarante-cinq édifices religieux consacrés à saint Yves (sans autre précision), se répartissant ainsi : six églises paroissiales (dont quatre en Léon) et trente-neuf chapelles (dont vingt-trois en Léon). CASTEL, Yves-Pascal, AN IRIEN, Job, TANGUY, Bernard, *Saint Yves en Finistère...*, *op. cit.*, p. 7.

⁸⁷ ROPARTZ, Sigismond, *Histoire de Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 310.

⁸⁸ JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 576.

⁸⁹ Les litanies de saint Yves se trouvaient – et se trouvent encore parfois de nos jours – imprimées sur de petits panonceaux dans de nombreuses églises bretonnes. « Sans doute l'officiant n'eût pas refusé, autrefois, de réciter après la messe, avec les fidèles, ces litanies... Par crainte de s'associer, sans le savoir, à une adjuration à Saint Yves de Vérité, il hésiterait peut-être à le faire aujourd'hui [1909] ; tout au moins, ne le ferait-il qu'à bon escient ». JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 770.

⁹⁰ RICAUD, Yves, *VIème centenaire de la canonisation de saint Yves : Histoire de la canonisation*, 1947, p. 37.

procureur de la fabrique de la cathédrale, reçoit « cinq sols pour un serment fait sur le chef de monsieur saint Yves, pour une cause de mariage entre la fille du Dantec, de Guingamp, et ung qui disoit estre son mary⁹¹ ».

Cette habitude perdue encore au début du dix-septième siècle, comme le montrent les statuts synodaux du diocèse de Saint-Malo. L'évêque Guillaume Le Gouverneur y fait en effet un parallèle du plus grand intérêt entre les « vindicatifs qui vont prier saint Yves » et l'ancienne pratique consistant « jadis à envoyer les accusateurs et les accusés jurer sur les reliques », avant de conclure : « Et là, les parjures, les faux tesmoins, les calomnieux accusateurs estoient effroyablement punis, et souvent saisis et vexez des Diabes, et contraints de confessez la vérité, laquelle estant cachée ne pouvoit estre autrement prouvée ni persuadée que par le tesmoignage de Dieu tout cognoissant⁹² ».

C'est donc très précocement⁹³ que saint Yves se trouve officiellement associé à la procédure juridique du jugement de Dieu. Dans l'esprit du temps, le serment purgatoire est considéré soit comme un « appel au miracle⁹⁴ », soit, au contraire, comme une « auto-malédiction conditionnelle⁹⁵ » : celui qui jure « par sa main et de sa bouche » en prenant Dieu – et surtout saint Yves ! – à témoin accepte de courir le risque de subir le châtement réservé aux sacrilèges. Bien que la sanction du parjure concerne avant tout le salut de l'âme et son éventuelle damnation pour l'Eternité, l'exemple du prélat malouin montre toute la force de la conviction commune selon laquelle l'auteur d'un faux serment s'exposait à un châtement corporel, immédiat ou différé⁹⁶. Le serment médiéval relève donc manifestement des pratiques ordaliques⁹⁷.

Si, de façon générale, l'importance judiciaire du serment sur reliques diminue considérablement dès la deuxième moitié du douzième siècle et « tend à disparaître comme preuve autonome dans les causes importantes⁹⁸ », il n'en va nullement de même en Bretagne, bien au contraire. A contre-courant de l'Histoire générale du Droit, nombreuses y sont encore les possibilités de « mettre autre à choais de lay⁹⁹ », en application de la Très Ancienne Coutume de Bretagne : « l'en pout bien mettre à serment... paravant la publication faicte de tesmoignz, de toute accion de héritage, ou d'autre accion qui se monte saixante soulz ou la value, sur *reliques refforcées*... Et se aucune personne se plaigne que l'en li ait emblé aucune chose, de là où homme ou famme devroit suffrir mort se ils estoient prouvez du fait, pour ce que

⁹¹ TEMPIER, Daniel, « Documents sur le tombeau, les reliques et le culte de saint Yves », *Mémoires de la Société Archéologique des Côtes-du-Nord*, 2^{ème} série, t. 2, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1886, p. 7.

⁹² Guillaume Le Gouverneur, *Statuts Synodaux...*, *op. cit.*, p. 488.

⁹³ Probablement dès l'époque immédiatement postérieure à sa canonisation, si ce n'est pas même dès sa béatification, prononcée en 1334 par l'évêque de Tréguier, Alain Hélyor, probable parent du Bienheureux et chanoine d'Orléans, Docteur in utroque juris. RICAUD, Yves, *Histoire de la canonisation...*, *op. cit.*, p. 17.

⁹⁴ BOULET-SAUTEL, Marguerite, « Aperçus sur le système des preuves... », *op. cit.*, p. 280.

⁹⁵ L'expression est de H. Lévy-Bruhl, pour qui « dans le serment, bien plus que dans l'ordalie au sens étroit, l'accent est porté sur l'invocation de la force sacrée ». LÉVY-BRUHL, Henri-Isaac, *La preuve judiciaire...*, *op. cit.*, p. 87.

⁹⁶ JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 583. Plusieurs capitulaires de Charlemagne prévoient l'amputation de la main droite ayant prêté serment, en cas de parjure ou de faux témoignage avéré. CARBASSE, Jean-Marie, *Introduction historique au droit pénal...*, *op. cit.*, p. 71.

⁹⁷ « Il convient de faire entrer le serment dans la catégorie des ordalies *lato sensu* en raison de la nature des sanctions qui lui sont attachées ». LÉVY-BRUHL, Henri-Isaac, *La preuve judiciaire...*, *op. cit.*, p. 86.

⁹⁸ BOULET-SAUTEL, Marguerite, « Aperçus sur le système des preuves... », *op. cit.*, p. 284. LAINGUI, André, *Histoire du Droit pénal...*, *op. cit.*, p. 40.

⁹⁹ « Choais de lay » ou « choais de loy » est l'expression utilisée dans la *Très Ancienne Coutume de Bretagne* pour désigner la procédure de preuve par serment. PLANIOL, Marcel, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne, avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances ducales*, Rennes, 1896 (réimpression : Champion/Slatkine, Paris/Genève, 1987), p. 533.

ceul qui se plaint veille *jurez sur sainz* que il ne sceit de qui se plaindre, justice en devroit faire la jurée et l'enqueste¹⁰⁰ ».

Cette particularité du Droit breton s'explique probablement par la date de mise par écrit de cette *Très Ancienne Coutume*, rédigée entre 1312 et 1325, ce qui correspond à la période d'instruction de la cause en canonisation d'Yves Hélor¹⁰¹. Nul doute que l'exemple de saint Yves n'ait été sans cesse présent à l'esprit de ses trois auteurs, tant est remarquable leur souci de concilier justice et charité¹⁰². Tout concourt donc, dès le quatorzième siècle, à conférer une valeur des plus grandes au serment sur le chef de saint Yves.

On comprend donc mieux, dans ces conditions, comment la Révolution, en mettant un terme définitif à la coutume répandue du serment sur le chef de saint Yves dans la cathédrale, contribue en réaction à revivifier puissamment la pratique de l'adjuration à saint Yves de Vérité, de l'autre côté de la rivière, désormais seule procédure de recours surnaturel pour vider un différend¹⁰³. Le clergé, après avoir pieusement exhumé en avril 1801 les reliques de saint Yves (enfouies en terre par une salutaire précaution depuis huit ans¹⁰⁴) ne juge plus souhaitable d'en permettre l'usage à des fins probatoires¹⁰⁵... aussi tenté d'ailleurs que le serment ait encore été en vigueur à la fin de l'Ancien Régime, ce qui est loin d'être assuré. Dans la continuité du « siècle des Lumières », le dix-neuvième siècle ne saurait être, dans l'esprit des élites tant ecclésiastiques que civiles, le temps d'un monde enchanté par les rémanences d'un surnaturel diffus, contrairement à la conviction encore fortement ancrée dans le monde rural, notamment breton !

Au demeurant, l'existence de l'ancienne habitude du serment sur le chef de saint Yves ne saurait suffire, à elle seule, à expliquer le passage à des pratiques occultes d'adjuration rituelle à saint Yves de

¹⁰⁰ Chapitre 158 de la *Très Ancienne Coutume de Bretagne* : « Des cas dont l'en pout mettre autre à choais de lay ». Chapitre 116 : « De quoy l'en doit faire jurée à l'instance de partie ». PLANIOL, Marcel, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 177, 155. Michel SAUVAGEAU, *La très ancienne Coutume de Bretagne, les annotations de l'anonyme, les anciennes constitutions, Ordonnances, Arrests, Règlemens des Rois et Ducs de Bretagne*, Mareschal, Nantes, 1710, p. 127, 102.

¹⁰¹ PLANIOL, Marcel, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁰² Planiol souligne en effet la grande originalité morale de la *Très Ancienne Coutume de Bretagne*, « animée d'une vive et constante commiseration pour les faibles et les petits... , et qui est presque un catéchisme et un livre de morale en même temps qu'une coutume... On chercherait vainement ailleurs le même accent d'honnêteté, la même bonté, le même souci, non seulement de Justice, mais de charité. Cette tournure d'esprit ne se trouve que chez elle ; elle est propre à la Bretagne, comme la poésie un peu triste des ses paysages et le parfum de ses landes ». PLANIOL, Marcel, *L'esprit de la Coutume de Bretagne*, Lafolye, Vannes, 1891, p. 3, 16.

¹⁰³ E. Jobbé-Duval parle ainsi de la « protestation des paysans bretons contre la suppression violente d'une coutume qui correspondait à leurs croyances et à leur état de civilisation ». JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 585.

¹⁰⁴ C'est en 1793 qu'à l'initiative même du maire et des officiers municipaux de Tréguier, les reliques de saint Yves sont placées dans une caisse de plomb, enfouie sous le dallage de la cathédrale « près de la porte collatérale à droite du chœur, vis à vis la chapelle de saint Tudual ». Elles ne sont extraites de leur cache que le 28 avril 1801, « 20 floréal an 9 de la République », alors que se négocie avec difficultés le Concordat. GUILLOU, Adolphe, *Essai historique sur Tréguier par un Trégorrois*, Guyon, Saint-Brieuc, 1913 (réimpression : Laffitte Reprints, Marseille, 1979), p. 64.

¹⁰⁵ Dans le même temps, le Code Napoléon (Livre III, Titre 3, Section V, art. 1357-1369 : Du serment) et le Code de Procédure Civile de 1806 (art. 120-121), tout en conservant une grande importance au serment judiciaire décisoire, en simplifient et sécularisent considérablement la forme, le réduisant à cette simple formule prêtée à l'Audience : « Je le Jure ». Plus donc n'est besoin de saintes reliques et d'invocation divines ! Cette perte de cérémonial dans le serment est d'ailleurs déplorée par plusieurs éminents juristes du XIX^{ème} siècle, à la suite de Toullier, lui-même professeur à l'ancienne Faculté de Droit de Rennes (de 1779 à la Révolution), avant de devenir, dans la même ville, Doyen de la nouvelle Faculté reconstituée sous la forme d'une Ecole de Droit, dès 1803. Il écrit ainsi, en 1811 : « On a retranché de la formule du serment l'imprécation, qui néanmoins y est toujours sous-entendue implicitement, en quelques termes que le serment soit prêté ». Allant encore plus loin, Dalloz l'aîné n'hésite pas, quant à lui, à déclarer, cinquante ans plus tard : « Ce retranchement est une faute grave : il y avait dans ces formes solennelles quelque chose d'imposant qui allait directement à la conscience et devait exercer un grand empire sur celui à qui le serment était déféré ». DALLOZ, Désiré, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de Doctrine et de Jurisprudence en matière de Droit Civil, Commercial, Criminel, Administratif, de Droit des Gens et de Droit Public*, Bureau de la Jurisprudence Générale, Paris, 1860, t. 33, p. 1142.

Vérité. Un ecclésiastique du dix-neuvième siècle, le chanoine de La Roncière – ancien membre de l'Ecole française de Rome – n'hésite d'ailleurs pas à qualifier ces dernières de « *déformation, par l'ignorance et jusqu'au blasphème, du jugement de Dieu*¹⁰⁶ ».

Deux autres types d'éléments explicatifs sont à prendre en considération, tenant tant à la personnalité et à la vie même de saint Yves, qu'à la mentalité populaire, aisément simplificatrice et portée au manichéisme : l'opinion commune du temps juge ainsi raisonnable d'attribuer la victoire aux bons, comme elle considère inversement comme juste de condamner à mort les mauvais, sans rédemption possible. Ainsi que l'exprime élégamment en 1881 l'avocat guingampais Sigismond Ropartz, « là où le chrétien instruit, au moment où, dans des débats judiciaires qu'il n'a pas cherchés, se discutent son honneur, sa fortune, invoque avec foi le saint officiel... et attend plus calme le verdict des hommes, l'homme du peuple, qui n'a pas oublié les duels judiciaires dans l'issue desquels nos pères voulaient voir le jugement de Dieu même, le paysan, qui se courbe avec terreur devant une fatalité occulte et malfaisante, s'il se croit lésé, victime d'un vol, ajourne son adversaire, connu ou inconnu, devant le tribunal sans appel où siège saint Yves de Vérité, convaincu... qu'il sera frappé par ce justicier implacable qu'un vœu homicide vient de lui donner pour juge¹⁰⁷ ».

Plus que son action comme prêtre, plus que ses immenses talents de prédicateur, c'est en effet assurément son comportement comme juge de l'officialité épiscopale – et, le cas échéant, comme avocat devant d'autres juridictions – que la mémoire collective retient et sublime chez saint Yves, devenu ainsi l'archétype à la fois du « défenseur des pauvres » et du « défenseur des causes justes¹⁰⁸ ». L'hagiographie est d'ailleurs en concordance sur ce point avec la réalité historique, puisque l'enquête de canonisation réalisée au cours de l'été 1330 révèle officiellement qu'avant de se charger d'un procès pour un pauvre, saint Yves l'obligeait à « jurer sur les Saints Evangiles de Dieu » qu'il avait la certitude d'être dans son bon Droit¹⁰⁹. N'y a-t-il pas bien là de quoi donner l'idée à des âmes simples de poursuivre post-mortem cette pratique, et d'adjurer leur adversaire à saint Yves, désormais qualifié de *Vérité* ? La similitude, en tout cas, est troublante entre le serment exigé par le saint au treizième siècle, et le cérémonial connu par des témoignages postérieurs de trois cents ans. Confronté le plus souvent à des institutions judiciaires seigneuriales ainsi qu'à des auxiliaires de justice méritant de nombreuses critiques, n'est-il pas tentant de s'adresser directement à celui qui, vivant désormais dans l'au-delà, peut continuer à redresser les torts de façon surnaturelle, comme il le faisait dans le cours de sa vie terrestre : « *Sanctus Ivo erat Brito, Advocatus et non latro... res miranda populo*¹¹⁰ » !

¹⁰⁶ LA RONCIÈRE, Charles de, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 176.

¹⁰⁷ ROPARTZ, Sigismond, *Histoire de Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 311.

¹⁰⁸ LA RONCIÈRE, Charles de, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 159.

¹⁰⁹ Cela est explicitement rapporté par deux témoins au moins : Geofroy Jubiter, Recteur de Trédrez (témoin n° 30) et Alain Thomas, de Ploulec'h (témoin n° 31). Le premier déclare ainsi : « J'ai vu un pauvre, un noble..., en procès avec l'abbé de la Bienheureuse Marie du Relecq. Or sa pauvreté l'empêchait de poursuivre son procès. Il s'en vint donc trouver Dom Yves, le suppliant ... de le soutenir dans son bon droit... Dom Yves lui demanda : Votre cause est-elle juste ? Oui, répondit-il, je le crois et je suis prêt à vous en donner l'assurance par serment. Ce qu'il dut faire, avant que Dom Yves ne voulût s'engager dans son procès. Mais le serment prononcé, Dom Yves se mit aussitôt à conduire le procès ». A. Thomas, pour sa part, précise que « Maître Yves Hélyory n'accepta de prendre en main l'affaire de ce pauvre, que ce dernier n'eût juré sur les Saints Evangiles qu'il se croyait dans son bon droit » (« *Voluit tamen dictus magister Yvo Haelori, antequam causam dicti pauperis ducendam reciperet, quod dictus pauper nobilis juraret eidem ad sancta Dei evangelia, quod justam causam habere credebat* »). Le texte latin original de ces dépositions est publié par : LA BORDERIE, Arthur de, DANIEL (Abbé), PERQUIS (R. P.), TEMPIER, Daniel, *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1887, p. 76, 80. La traduction française est celle de : LE GUILLOU, Jean-Paul, *Saint Yves : ceux qui l'ont connu témoignent, ceux qu'il a guéris racontent (enquête de canonisation)*, Imprimerie Henry, Pédernec, 1989, p. 47, 50. Sur cette même question du serment, voir également : MASSERON, Alexandre, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 106. LE MAPPIAN, Jean, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 243.

¹¹⁰ Si, aux yeux de Jobbé-Duval, ces quelques vers apparaissent comme « très anciens... et se rattachant même à une époque de peu postérieure à la canonisation de saint Yves », ils ne sont, pour le Chanoine de La Roncière qu'« un vilain jeu d'esprit, d'une authenticité liturgique très contestable ». Quant au Bâtonnier Masseron, il considère que « cette hymne n'a jamais existé » mettant « au défi qui que ce

Ainsi, il semble bien que l'on puisse appliquer au culte de saint Yves cette belle explication donnée de la naissance générale des ordalies, huit siècles plus tôt : « De la confiance du chrétien en la justice divine, l'âme simpliste de l'homme du Moyen Age, encore imprégnée de traditions de sorcellerie païenne et barbare, a glissé doucement vers une sorte de sommation adressée à Dieu pour que lui soit sensiblement et temporellement découverte la vérité¹¹¹ ».

C. L'Eglise face à la pratique de l'adjuration à *Saint Yves de Vérité*.

C'est sans grand étonnement que l'on constate que l'Eglise, bien que tolérant longtemps la pratique du serment sur les reliques du trésor de la cathédrale de Tréguier, se montre assez tôt hostile au rite d'adjuration à saint Yves de Vérité, et ce, probablement dès la mise en place en Bretagne de la Contre-Réforme catholique issue de Concile de Trente, dans les années 1620¹¹². Les statuts synodaux de Saint-Malo, de par leur date, sont sur ce point éloquents, mettant « presque entre les sorciers » les personnes pratiquant de telles assignations.

A la fin de l'Ancien Régime, le clergé tente plus directement de combattre ce rituel en faisant fermer la chapelle de Trédarzec abritant la statue de saint Yves de vérité, mais elle finit toutefois par être « toujours ouverte par la superstition », aux dires de l'avocat Baudoin de Maisonblanche¹¹³.

Les bouleversements issus de la Révolution amènent une nette radicalisation de l'Eglise trégoroise – désormais concordataire – face à la poursuite et même au très probable développement de la pratique de l'adjuration à *Saint Yves de Vérité*¹¹⁴. C'est ainsi que, dans un premier temps, en 1801, le nouvel évêque de Saint-Brieuc, Mgr Caffarelli, décide de ne pas faire figurer la chapelle de Trédarzec sur la liste des édifices consacrés au culte dans le département, et ne réclame donc pas auprès des pouvoirs publics sa remise à disposition¹¹⁵. Désormais désaffecté, l'édifice n'est plus entretenu et se dégrade rapidement, au point de tomber en ruines au début du Second Empire, les pierres étant mêmes utilisées pour bâtir des maisons aux alentours¹¹⁶.

Qu'à cela ne tienne ! Faute de chapelle, le cérémonial de l'adjuration se déplace de quelques dizaines de mètres, pour se dérouler désormais dans un petit ossuaire entouré de colonnes doriques, au haut toit pentu, lui aussi désaffecté mais toujours en bon état, construit sous Louis XIII en style Renaissance par les seigneurs du Verger¹¹⁷, propriétaires du manoir de Kerdalo tout proche. Il s'agit

soit de lui citer une seule stance de cette prose, en dehors des trois vers connus ». JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 572 ; LA RONCIÈRE, Charles de, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 38 ; MASSERON, Alexandre, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 11.

¹¹¹ BOULET-SAUTEL, Marguerite, « Aperçus sur le système des preuves... », *op. cit.*, p. 289.

¹¹² C'est la conclusion à laquelle arrive G. Minois pour le diocèse de Tréguier, mais elle semble pouvoir être étendue à l'ensemble de la Bretagne, de façon plus générale : « A partir de [1620] s'ouvre une nouvelle période avec l'apparition de l'esprit de réforme issu du Concile de Trente ». MINOIS, Georges, *La Bretagne des prêtres en Trégor d'Ancien Régime*, Beltan, Braspart, 1987, p. 72.

¹¹³ Cité d'après JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 585.

¹¹⁴ Pour Jobbé-Duval, plus on avance dans le dix-neuvième siècle et plus le rite d'adjuration à Saint Yves de Vérité prend « un caractère presque exclusivement magique, le prêtre devenant un auxiliaire inconscient du magicien, [bien que] cependant il reste des traces de procédure judiciaire, de jugement de Dieu ». JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 769.

¹¹⁵ HÉMON, Prosper, « Saint-Yves-de-Vérité... », *op. cit.*, p. 22.

¹¹⁶ La toiture de la chapelle s'effondre probablement entre 1853 et 1859, et les murs sont volontairement détruits dans la décennie suivante. HÉMON, Prosper, « Saint-Yves-de-Vérité... », *op. cit.*, p. 25. FRANCE (Abbé), *Saint Yves...* *op. cit.*, p. 280. JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 580.

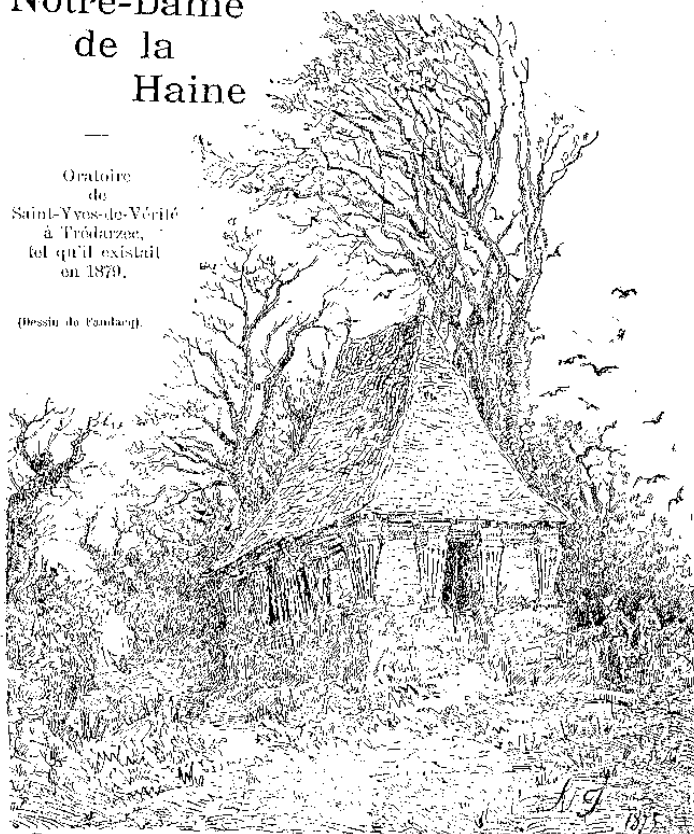
¹¹⁷ La famille du Verger reste mal connue et semble issue d'une branche cadette de la famille de Clisson. Le généalogiste Guy Le Borgne précise simplement qu'elle est également titulaire de la seigneurie de Kergreac'h, et qu'elle porte en blason : « D'or à deux quintefeuilles

d'une chapelle funéraire privée où étaient notamment conservées, aux côtés des restes mortels d'un jeune moine franciscain appartenant à la famille de Clisson¹¹⁸, la pierre d'autel ainsi que les vieilles statues provenant de l'ancienne chapelle voisine, désormais sans toit. Parmi celles-ci, se trouvaient les deux fameuses représentations de saint Yves de Vérité, que le Recteur de Trédarzac avait pris soin de mettre ainsi à l'abri¹¹⁹.

Notre-Dame de la Haine

Oratoire
de
Saint-Yves-de-Vérité
à Trédarzac,
tel qu'il existait
en 1879.

(Dessin de Faudaeg).



«Oratoire de Saint Yves de Vérité» dessiné en 1879 par Faudaeg,
Publié en 1909 par «Le Fureteur breton : Bulletin documentaire illustré», Le Dault, Nanterre, n° 22-1909.
Ainsi que l'a démontré P. Hémon¹²⁰, l'appellation « Notre Dame de la Haine » est une pure invention littéraire d'Emile Souvestre,
apparue pour la première fois en 1836, dans « Les derniers bretons ».

Dans ce nouveau cadre, particulièrement morbide¹²¹, les adjurations semblent connaître une recrudescence spectaculaire pendant une vingtaine d'années, à tel point que le clergé diocésain, prenant

de gueulle, au canton dextre de même, chargé d'un lion d'argent ». L'identité des armoiries avec les seigneurs Du Verger de Saint-Dénac, près de Guérande, laisse à supposer un lien entre les deux familles. LE BORGNE, Guy, *Armorial breton*, Ferre, Rennes, 1667 (réimpression : Mémoire & Documents, Versailles, 2001), p. 287. LE GOFFIC, Charles, *Le crucifié de Keraliès...*, *op. cit.*, p. 162, 167. LE BRAZ, Anatole, *La légende de la Mort...*, *op. cit.*, t. 1, p. 182. BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 367.

¹¹⁸ Plusieurs auteurs font de ce jeune moine (décédé en décembre 1719 dans le proche couvent de son ordre, à Plouguiel), le dernier descendant de l'illustre famille de Clisson. Or, s'il est avéré que le célèbre Connétable Olivier V de Clisson (1336-1407) n'eut pas de descendance masculine, la famille de Clisson était toujours bien représentée au dix-huitième siècle dans le pays de Tréguier, par la branche des Clisson de Keralio, issue d'Olivier III de Clisson, grand-père du Connétable. FRANCE (Abbé), *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 581. HÉMON, Prosper, « Saint-Yves-de-Vérité... », *op. cit.*, p. 29. GICQUEL, Yvonig, *Olivier de Clisson, Connétable de France ou chef du parti breton ?*, Jean Picollec, Paris, 1981, p. 48. ROSMORDUC, Guillaume de, *La noblesse de Bretagne devant la chambre de Réformation, 1668-1671. Arrêts de maintenue de noblesse*, Saint-Brieuc, 1905, p. 78. Notons toutefois que la filiation généalogique entre la prestigieuse famille de Clisson et celle des Clisson de Keralio est sérieusement mise en doute par plusieurs historiens, dont notamment Jean-Pierre Brunterc'h, Conservateur en Chef aux Archives Nationales de France

¹¹⁹ LE BRAZ, Anatole, *La légende de la Mort...*, *op. cit.*, t. 1, p. 183.

¹²⁰ HÉMON, Prosper, « Saint-Yves-de-Vérité... », *op. cit.*, p. 20.

¹²¹ Voici la description quelque peu littéraire qu'en donne A. Le Braz, d'après un souvenir de jeunesse : « Une vapeur diffuse emplissait le sanctuaire qui ne recevait le jour que par la porte et par une espèce de lucarne percée dans un des murs latéraux. Au fond était dressé

l'affaire au sérieux, décide d'en finir une bonne fois pour toutes, et nomme à cet effet, à Trédarzec, un nouveau Recteur particulièrement énergique : l'Abbé Kerleau. En 1879, ce dernier obtient de la propriétaire l'autorisation de faire démolir l'ossuaire¹²² dont les pierres, la dalle d'autel et la plus récente des deux statues de saint Yves de Vérité sont finalement rachetées en 1896... par la veuve du musicien Ambroise Thomas¹²³, compositeur officiel du Second Empire et des débuts de la Troisième République, inamovible directeur du conservatoire de Paris¹²⁴. Le Maître était en effet désireux d'adjoindre un oratoire privé à la belle demeure de villégiature qu'il avait fait construire vingt ans plus tôt, perdue au milieu des flots sur l'îlot d'Illic, à Buguelès, simplement rattachée à la terre ferme par un sillon de galets long d'un kilomètre. Frappé par la mort le 12 février 1896, c'est finalement à sa veuve qu'il appartient de réaliser son souhait¹²⁵.

La dalle d'autel, ornée d'un saint Yves sculpté, supportée par deux colonnes doriques provenant de l'ossuaire, est remontée au fond de la minuscule chapelle construite au pignon ouest de ce qui est devenu le « Château d'Ambroise Thomas¹²⁶ ». La grande statue de « Saint Yves de Vérité » y étant placée¹²⁷... c'est tout naturellement à Buguelès que viennent, jusque dans les années 1920, certains pèlerins désireux de vouer à Saint Yves leurs ennemis !

un autel en maçonnerie, blanchi à la chaux, où, sur la table de pierre, sans nappe ni ornements, une rangée de saints s'appuyaient les uns aux autres, épaulé contre épaulé, comme une bande d'hommes saouls... Une statue isolée occupait l'encoignure de droite. Elle était de taille humaine, beaucoup plus haute que les précédentes, mais tout aussi frustrée ; le bois en était fendillé, pourri, entaché de lèpres et de moisissures. La figure seule avait gardé les traces d'un peinturlurage ancien, étrangement blêmi ; et sa pâleur mate semblait luire dans l'ombre, comme si elle eût été phosphorescente. On eût dit la face d'un mort, éclairée d'un reflet de cierges ». LE BRAZ, Anatole, *Au pays des pardons...*, *op. cit.*, p. 15.

¹²² L'abbé Kerleau fut Recteur de Trédarzec de 1877 à 1889. Il aurait donné lui-même le premier coup de pioche pour démolir l'ossuaire (alors propriété d'une certaine Mlle Pécault) et serait mort après avoir été lui-même voué à saint Yves de Vérité. De l'ancien édifice, il ne resta plus qu'un pan de mur à hauteur d'appui, et un rentrant de maçonnerie enclavé dans le talus. JOBBÉ-DUVAL, Emile, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine... », *op. cit.*, p. 581. HÉMON, Prosper, « Saint-Yves-de-Vérité... », *op. cit.*, p. 43. LE GOFFIC, Charles, *Le crucifié de Keraliès...*, *op. cit.*, p. 162, 167.

¹²³ Le transfert se fait en deux temps, puisque les pierres de taille de l'oratoire ainsi que la dalle d'autel sont d'abord rachetées et entreposées à Tréguier par Mr. Le Picard, « un artiste du meuble exerçant un florissant commerce d'antiquités locales », dans l'espoir de les revendre à un amateur... qui se trouve finalement être la veuve d'Ambroise Thomas, Jeanne-Marie Elvire Remaury. LE BRAZ, Anatole, *La légende de la Mort...*, *op. cit.*, t. 1, Avertissement de la 4^{ème} édition, p. VII.

¹²⁴ G. Masson, *Ambroise Thomas, un compositeur lyrique au XIX^{ème} siècle*, Editions Serpenoise, Metz, 1996, p. 146.

¹²⁵ A. Thomas décède à Paris le 12 février 1896, à quatre-vingt quatre ans. Le transport et le remontage des pierres sur l'île sont effectués par un maçon nommé Leizbleiz, habitant aux environs immédiats de l'ossuaire détruit de Trédarzec. LE GOFFIC, Charles, *Le crucifié de Keraliès...*, *op. cit.*, p. 167. P. Cressard, *Les Maisons inspirées*, Plihon, Rennes, 1957, p. 101.

¹²⁶ En 1913, le maçon ayant « personnellement donné la main à sa mise en place » confie à Charles Le Goffic que « l'autel qui se trouve dans la chapelle de l'île Illic, et qui est supporté par des piliers en pierre de taille, provient de l'oratoire de saint Yves ». LE GOFFIC, Charles, *Le crucifié de Keraliès...*, *op. cit.*, p. 167. Cette pierre d'autel est ultérieurement démontée pour être réutilisée comme manteau de cheminée : « On y reconnaît le même motif que celui qui se devine à la base de la croix du cimetière – qui date du XV^{ème} siècle – de Trédarzec : Yves Hélyory en appareil d'official, avec la bourse et la batte ». BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 367.

¹²⁷ Le fait semble clairement prouvé par la légende figurant sur l'ancienne carte postale de l'éditeur Hamonic, de Saint-Brieuc, publiée au tout début du vingtième siècle : « Le véritable saint Yves de Vérité, statue très ancienne recueillie dans la chapelle en ruines de Trédarzec par le Maître Ambroise Thomas et conservée dans la chapelle de sa propriété, à l'île Illic ». En 1910, E. Hamonic confirme cette affirmation en adressant un dessin de la statue qu'il avait photographiée au journal *Le Fureteur Breton*. (*Le Fureteur Breton...*, *op. cit.*, n° 28, 1910, p. 153). Pourtant, au même moment, P. Hémon semble penser que la statue de saint Yves de Vérité n'est pas celle acquise par A. Thomas ou sa veuve, puisqu'il note : « la statue redoutable, objet du culte superstitieux... aurait trouvé place, à côté de bien d'autres, dans une intéressante collection hagiographique formée par un antiquaire amateur du pays, très lancé dans la politique militante. A ses adversaires de s'en assurer et de se méfier. Gare les maléfices ! » (HÉMON, Prosper, « Saint-Yves-de-Vérité... », *op. cit.*, p. 45). L'« antiquaire amateur du pays » est évidemment Mr. Le Picard. Ceci est à rapprocher de ce qu'indique A. Le Braz, dans une note de l'édition de 1922 de la *Légende de la Mort* : « D'après la version la plus récente, cette statue, à la suite de nombreuses vicissitudes, aurait émigré à Guingamp où elle aurait été acquise par M. G. de Kerguezec, député des Côtes-du-Nord » (LE BRAZ, Anatole, *La légende de la Mort...*, *op. cit.*, p. 184). Cette dernière hypothèse est toutefois formellement démentie en 1935 par le Chanoine Lainé, Curé Archiprêtre de Tréguier (LE MARCHAND, André, *Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 30). Il est donc des plus probables que la statue de *Saint Yves de Vérité* n'a pas été acquise par l'ébéniste Le Picard avec le reste des pierres, et se trouvait bel et bien toujours à Illic dans les années vingt. Ce dernier fait est attesté par Mme Françoise Bodeveur, qui résidait sur l'île à l'époque, et se souvient parfaitement d'avoir, dans sa jeunesse,



« Château d'Ambroise Thomas », sur l'île Illiec, à Buguelès. La chapelle est le petit bâtiment surmonté d'une croix (Collection de l'auteur).

La demeure est finalement acquise en 1938 par... l'aviateur Charles Lindbergh, désireux de retrouver le calme dans cet endroit retiré, après le tragique enlèvement et l'assassinat de son fils¹²⁸. Pendant la seconde guerre mondiale, la maison, située en un endroit stratégique, est occupée militairement par les Allemands, puis, étant propriété d'un ressortissant américain en guerre avec le Reich, est intérieurement complètement détruite. Après la Libération, la statue de saint Yves de Vérité réapparaît au grand jour dans la vitrine d'un ébéniste antiquaire de Tréguier ayant travaillé à la rénovation d'Illiec... lequel n'est autre que le petit-fils de celui qui avait acheté les pierres de l'oratoire de Trédarzac trois quarts de siècle plus tôt¹²⁹. L'ayant exposé dans la devanture de son atelier... il constate – non sans

fréquemment dépoussiéré et encaustiqué *Sant Erwan ar Wirione* ! De même, lorsque, au début des années vingt, Anatole Le Braz rencontre fortuitement un des fils de l'antiquaire ébéniste, celui-ci lui narre les étranges visites faites par des pèlerins aux « hangar de planches qui abritait les pierres disjointes de l'autel de saint Yves », mais laisse par contre clairement entendre que la statue elle-même ne s'y trouvait pas. LE BRAZ, Anatole, *La légende de la Mort...*, *op. cit.*, Avertissement de la 4^{ème} édition, p. X.

¹²⁸ Lindbergh découvre Illiec durant l'été 1936, lors d'un voyage en compagnie d'Alexis Carrel, avec lequel il travaille depuis 1930 à la mise au point de la « pompe à circulation sanguine artificielle », étonnante machine de verre destinée à « maintenir une circulation rythmée de liquide stérile à travers un organe extrait de son corps d'origine ». A. Carrel est lui-même propriétaire de l'île voisine de Saint-Gildas, depuis 1922. Illiec est finalement achetée par Lindbergh en mars 1938. ANTIER, Jean-Jacques, *Alexis Carrel : la tentation de l'absolu*, Editions du Rocher, Monaco, 1994, p. 172, 191, 196, 212.

¹²⁹ Voici ce qu'écrit Jean Balcou à ce sujet : « Après que Mr. André Le Picard eut reçu [la statue] de son père, antiquaire ébéniste à Guingamp, il l'avait installée dans la vitrine de son magasin de Tréguier. Quelle fut sa surprise de voir un jour, sur le trottoir, devant le saint ainsi exposé, une brave vieille à genoux ». BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 377. En 1976, Madeleine Le Picard communique au journaliste A. Dumayet une version un peu différente des circonstances d'acquisition de la statue par sa famille : au début du siècle, elle aurait été troquée contre une grande armoire par le grand-père de Mr Le Picard, contacté par l'Abbé Kerlowe (sic) en personne, « chargé par l'évêché de brûler cette statue païenne, mais qui aurait désobéi de peur que cela ne lui porte malheur ». DUMAYET, Antoine, *Magies blanches...* *op. cit.*, p. 49. Notons toutefois que l'Abbé Kerleau est décédé dès 1889. Enfin, Régis Louarn, dans un article récent consacré au « culte à saint Yves-de-Vérité », donne quelques nouveaux détails sur les pérégrinations de la fameuse statue : « Quant à la seconde statue, la plus grande... sur laquelle saint Yves porte un costume du XVII^e siècle... on retrouve sa trace en 1929, année où Jean Le Picard, ébéniste de son état, en fit l'acquisition ». Il précise de surcroît, en note : « En fait, indique Dominique Besançon, qui a retrouvé trace de cette seconde statue, celle-ci serait entrée une première fois dans cette famille de Tréguier par le biais du grand-père, Jean-Marie, qui l'a revendu contre la volonté de son fils Jean, qui l'a lui-même ensuite rachetée ». LE LOUARN Régis, « Le culte à saint Yves-de-Vérité », *Ar Men*, Telgruc-sur-Mer, 2008, n° 163, p. 13.

surprise ! – qu'une vieille femme vient de temps à autre s'agenouiller sur le trottoir en se livrant à de mystérieuses prières. Parfois même, certains poussent l'audace jusqu'à demander l'autorisation aux époux Le Picard de pénétrer chez eux pour « rester en prière dans leur salle à manger, devant la statue », ce qui leur est généralement accordé¹³⁰ !

Etre en possession d'un tel objet de dévotion n'est certes pas de tout repos... ni exempt de tout danger. Le mystérieux pouvoir de saint Yves de Vérité semble en effet finir par se retourner contre ses hôtes, comme n'hésite pas à le confier Madeleine Le Picard, interrogée une vingtaine d'années après les faits par le journaliste Antoine Dumayet. Après avoir expliqué comment, en 1980, elle avait décidé de sortir la statue dans le jardin, sous la pluie, elle poursuit :

« Au bout de quelques semaines, la peinture d'origine est revenue à fleur de peau, si l'on peut dire : une peinture d'un blanc crayeux, un blanc sinistre qui donnait l'impression de la mort. Alors, cette statue nous est devenue insupportable... Je crois beaucoup aux ondes : entre les gens, il y a des ondes favorables, et il y a des ondes défavorables ; et je me suis dit que depuis le temps que cette statue était là, toutes les ondes défavorables avaient été en quelque sorte emprisonnées par la suie et la poussière... Et à partir du moment où l'on a nettoyé tout cela pour retrouver la statue d'origine, eh bien, ces ondes défavorables se sont libérées, et nous ne pouvions plus la supporter. C'est une impression subjective, personnelle, de sensiblerie, peut-être, mais c'est comme ça que je l'ai ressenti, et mon mari aussi. Nous avons [alors] eu deux deuils dans notre famille, l'un après l'autre, très pénibles¹³¹ ».

Les époux Le Picard se résolvent donc à se défaire de l'objet considéré comme source de leur malheur : la statue est finalement mise en vente aux enchères publiques à Morlaix en juin 1985... où elle trouve acquéreur pour 23 000 Francs¹³². Depuis, sa trace semble perdue.

Quant à la plus ancienne des statues de saint Yves de Vérité, elle est, après 1879, remise tout d'abord dans le grenier de la ferme voisine de Kersalaün¹³³, puis transportée dans l'église paroissiale de Trédarzec, avant d'émigrer dans la cour du presbytère¹³⁴. A chaque fois, le rituel se déplace et se poursuit de plus belle ! Le sacristain qui avait tenté de s'y opposer ayant « par suite d'une coïncidence singulière, succombé quelque temps après¹³⁵ », le Recteur Kerleau décide alors, en 1882, de ranger définitivement la statue dans le grenier du presbytère, en écartant énergiquement les pèlerines assez téméraires pour s'adresser à lui pour y accéder. Et, lorsqu'il décède à son tour, sept ans plus tard, le 17 novembre 1889,

¹³⁰ Témoignage de Madeleine Le Picard, recueilli en 1976. DUMAYET, Antoine, *Magies blanches...op. cit.*, p. 50.

¹³¹ DUMAYET, Antoine, *Magies blanches...op. cit.*, p. 51-53.

¹³² Selon un bref article du journal Ouest France de juin 1985, illustré d'une photographie de la statue ainsi vendue. Le cliché montre d'une façon irréfutable qu'il s'agit bien de celle ayant appartenu à Ambroise Thomas, étant identique dans tous ses détails à la carte postale et au dessin d'E. Hamonic. La vente de 1985 est confirmée par BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 376.

¹³³ *Le Fureteur breton...*, *op. cit.*, n° 28, mai 1910, p. 155.

¹³⁴ Ceci est établi par la déposition faite le 16 septembre 1882 devant le Président du Tribunal de Lannion par Catherine Briand, pèlerine ayant vainement été chargée de vouer Philippe Omnès à Saint Yves de Vérité, dans l'affaire du meurtre de Hengoat : « Je me rendis à Trédarzec et entrai chez la veuve Louarn, aubergiste dans le bourg, pour m'informer au sujet du saint qui se trouvait autrefois dans la chapelle Saint Yves de Vérité. Cette femme me répondit que le saint avait séjourné quelque temps dans la cour du presbytère, mais que le Recteur l'avait fait mettre dans son grenier parce qu'il avait appris que l'on était encore venu prier dans sa cour, pour jeter des sorts sur autrui ». Cette déposition, aujourd'hui disparue du dossier des Assises, a été publiée par : HÉMON, Prosper, « Saint-Yves-de-Vérité... », *op. cit.*, p. 37.

¹³⁵ Le fait est mentionné sobrement par C. Briand dans sa déposition devant la Cour d'Assise de Saint-Brieuc, en avril 1883, mais la légende affirme qu'il aurait été retrouvé tragiquement pendu à la corde de ses cloches. HÉMON, Prosper, « Saint-Yves-de-Vérité... », *op. cit.*, p. 36. BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 374.

l'opinion populaire y voit, comme il fallait s'y attendre, le résultat probant d'une adjuration à saint Yves de Vérité ! A la suite de la rumeur, la légende ne tarde pas à fleurir¹³⁶.

Après la mort du recteur de Trédarzec, la statue, pièce centrale de l'adjuration, échoit au chanoine Le Saux, de Tréguier¹³⁷ qui, sur ses vieux jours, devenu pensionnaire du couvent des Augustines, est instamment « sollicité de se défaire d'une statue ayant servi à un culte superstitieux ; il s'y résout, et l'incinération est décidée¹³⁸ ». Ainsi, le 28 mai 1920, part en fumée, par une cheminée du monastère – et en présence du curé de Tréguier –, le principal objet des dernières pratiques ordaliques bretonnes. Comme pour insinuer subrepticement le doute dans l'esprit cartésien moderne, le registre de la congrégation se plait à rapporter, à ce propos¹³⁹ :

« Comme si le Diable ne fut pas content de cet acte qui lui portait atteinte, un violent orage régional se déchaîna ce jour-là sur Tréguier et ses environs. Par une singulière coïncidence, la foudre frappa et déracina un superbe chêne qui jadis abritait la chapelle de Saint Yves de Vérité, à Trédarzec ».

Epilogue : Quand l'Historien quitte le domaine des Archives, pour se faire enquêteur de témoins de la survivance de pratiques juridiques anciennes.

Quelque part sur l'immensité océanique, dans l'exiguïté et la quiétude du salon arrière du paquebot *La France*, deux bretons discutent, peu de temps après la fin de la Première Guerre Mondiale : Anatole Le Braz et le commandant en second Le Picard, qui garderont à jamais de ces conversations, le souvenir de « minutes délicieuses [passées] à deviser des temps évanouis ». L'officier, fils de l'ancien acquéreur des pierres de l'oratoire de Trédarzec, ne peut manquer d'évoquer l'île Illiec : « C'est là, dans le petit oratoire privé accoté à la maison d'habitation, que l'autel du grand Justicier a désormais son suprême refuge. Je suppose que, durant les mois d'hiver, en l'absence des hôtes de l'île, il n'est pas sans recevoir encore des visites... de pèlerins mystérieux¹⁴⁰ ».

A la même époque, à Illiec, une enfant de dix ans, fille de la gardienne des lieux, ouvre de grands yeux étonnés à la vue du curieux rituel auquel il lui est donné d'assister fortuitement : Soazic Bodeur, soixante-douze ans plus tard, conservait encore la scène précisément en mémoire, lorsque je la rencontrai à Tréguier, en juillet 1994. Elle me conta alors ce qui suit en breton, tant il est vrai que, pour révéler certains mystères, les lèvres ne s'entrouvrent que sous l'effet de la langue maternelle :

« Ma zad ha ma mamm oa gardierien 'ti Roger Lafond, ur filhor d'Ambroise Thomas... Ha Sant Erwan a Wirionez a oa 'barzh ar chapel bihan eno. Ha me 'm eus soñj deus se : a oa unan deus Perwenan, 'noa c'hoant da ouestlañ Joséphine P*** ha Louis L***, nevez dimezet. Ha 'oa erruet en Enez Illiec, du-hont, ha hennezh 'oa P*** Gozh e anv – Met familh hennezh zo bev c'hoazh, ha feiz ! gwes « itañsion », hañ ! – Me oa yaouank, ha me o welet Louis L'Houerou, arruout 'barzh Enez Illiec, e-barzh ur wetur « char à banc », gant gwetur Turpin hag un aneval. Ha hemañ, feiz, arruet eno, o tisken, ha Mamm o c'houlenn gant an hini oa o konduiñ ar wetur : « *Louis, petra out te oc'h ober amañ ivez ?* », emezi. *Hañ, 'me Louis, n'ouzon ket da betra, 'mezañ, on deuet 'mezañ : gant P*** gozh 'mezañ, on deuet.* Ha Mamm o c'houlenn gantañ, 'vel-se, 'mezi : *Ale P***, 'mezi, da betra out deuet te d'an enezenn amañ 'mezi, te 'vez ket gwelet bemdez ? Nann 'mezañ, me zo deuet, 'mezañ, da welet Sant Erwan a Wirionez. Moien zo da welet 'nezhañ ? 'Vit petra, 'me*

¹³⁶ Anatole Le Braz et C. Le Goffic en collectent trois versions, assez divergentes, une vingtaine d'années plus tard seulement : LE BRAZ, Anatole, *La légende de la Mort...*, *op. cit.*, p. 183 et p. 199 (« La revanche des pèlerins »). LE GOFFIC, Charles, *Le crucifié de Keraliès...*, *op. cit.*, p. 167.

¹³⁷ Elle est en sa possession au début de 1910. *Le Fureteur breton...*, *op. cit.*, n° 28, mai 1910, p. 155.

¹³⁸ BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 376.

¹³⁹ BALCOU, Jean, « Permanence d'un culte primitif... », *op. cit.*, p. 376.

¹⁴⁰ LE BRAZ, Anatole, *La légende de la Mort...*, *op. cit.*, Avertissement de la 4^{ème} édition, p. VII.

mamm ? 'M eus c'hoant da ouestlañ 'mezañ, Josephine P*** ha Louis L*** ! Opala, 'me Mamm, 'ri ket, hañ ! Traoù 'vel-se 'mezi, vo ket gwraet gant Sant Erwan amañ ! Dija oa deus familh ma mamm Louis L*** ta' ; oa ur mab d'ur breur deus ma zad kozh. Boñ, neuze 'mezañ ! Nann ! Ale Louis 'mezi, deus d'evañ ur bannac'h kafe, pe ur bannac'h gwin ! Met hennezh 'no ket bepred ; hennezh 'mezi n'eyo ket 'barzh ma zj ! Bon, oa deuet Louis d'evañ ur bannac'h gwin, pe ur bannac'h kafe – n'ouzon ket petra oa roet dezhañ, pa ! Ha me, krennardez kirius, ta', me o welet egile o vont, 'vont war-lerc'h ivez. Ha me o welet 'nezañ war e benndaoulin, diouzh kichen nor ar chapel bihan – ur chapel mann ebet, 'vel vez lâret – ha sellet dre toull an alc'hwez ! Ha me ' tont d'ar gêr, en ur redek, ha lâret d'am mamm evel-se : Mamm, m'on-me, 'Paotr kozh-se, m'on-me, zo war e bennoù daoulin m'on-me, 'sellet dre toull an alc'hwez ! N'eo ket posubl, 'me Mamm ! Memestra 'mezi ! Met se ne servijo da vann ebet, memestra, 'mezi, na posubl welte Sant Erwan emezi. Mamm o vont goude, pase oa aet ar mor lanv, 'vont da welet : O ma Doue, 'me Mamm, 'neus ket gwelet 'nezañ ! Ase oa finiset evel-se, ha Mamm lare 'vel-henn dezhañ : Ale P*** gozh, gwraet 'teus da aferoù, 'mezi ? Ya ! 'mezañ, Gwraet 'm eus, 'mezañ ! Feiz, 'me Mamm 'mezi, ma teus gwraet mat, 'mezi, eo mat, 'mezi ! Met ma 'teus ket, 'mezi, se, 'mezi, soñj ganin, 'mezi, kouezho warnout ! N'on ket petra zo erruet goude bepred, met 'noa kemeret hennezh ur gambr 'barzh 'ti Amelie Savidan, 'barzh Perwenan, ha oa bet tan e-pad an noz, ha paourkaezh kozh-mañ, oa bet devet¹⁴¹ !

Et de conclure – en français cette fois ! – : « *Et voilà le résultat de ce truc là ! Maintenant, est-ce que c'est vrai, est-ce que c'est faux ? Toujours est-il que celui qui avait voué à tort est mort brûlé peu après* » !

C'est donc, en définitive, au lecteur qu'il appartiendra, en son âme et conscience de se faire son opinion, en un domaine bien propre à mettre en doute, en ce début du troisième millénaire, tant les certitudes de la foi, que celles de la sociologie des religions... ou du Droit.

Thierry Hamon
Maître de Conférences en Histoire du Droit,
Université de Rennes I.

¹⁴¹ La traduction française ne saurait rendre que très imparfaitement toute la chaleur et la tension du récit : « Mon père et ma mère étaient gardiens de la maison de Roger Laffont, le filleul d'Ambroise Thomas. Saint Yves de Vérité était dans la petite chapelle qui se trouvait là. Et je me souviens de ceci : il y avait quelqu'un de Penvénan qui voulait vouer Joséphine P*** et Louis L***, nouvellement mariés. Il était arrivé à l'île Illic, et avait pour nom P*** le Vieux - mais sa famille est encore vivante et ma foi, fais attention ! J'étais jeune, et je vis Louis L'Houerou arriver à l'île Illic, dans un char à banc, le char à banc Turpin. Arrivé là-bas, il descendit, et ma mère demanda à celui qui conduisait la voiture : Louis, que fais-tu donc ici dit-elle. Oh ! répondit Louis, je ne sais pas pourquoi je suis venu, mais je suis venu avec P*** le Vieux. Et ma mère de lui demander : Allez, P*** dit-elle, pourquoi es-tu venu sur cette île, on ne te voit pas ici tous les jours. Non, dit-il, je suis venu pour voir saint Yves de Vérité. Est-il possible de le voir ? Pourquoi ?, dit ma mère ; Je veux vouer, dit-il, Joséphine P*** et Louis L*** ! Oppala ! dit ma mère, Vous ne le ferez pas ! On ne fera pas des choses comme celle-là avec saint Yves ici ! Déjà que Louis L*** était de la famille de ma mère, un fils d'un frère de mon grand-père. Bon, alors dit-il ! Non ! Allez Louis, dit ma mère, vient boire de café ou un coup de vin. Mais celui-là n'aura rien, toujours ! Celui-là ne rentrera pas dans la maison ! Bon, et Louis de boire un peu de vin ou un peu de café, je ne sais plus ce qu'on lui donna ! Et moi, adolescente curieuse, voyant le vieux, j'allais derrière lui. Et je le vis à genoux, à côté de la porte de la petite chapelle - une chapelle de rien, comme on dit - qui regardait par le trou de la serrure ! Et de revenir à la maison, en courant, et de dire à ma mère ceci : Maman, le vieux est sur ses genoux et regarde par le trou de la clef ! Ce n'est pas possible ! répondit ma mère. Quand même ! Mais cela ne servira cependant à rien, car on ne peut voir saint Yves ! Ma mère alla voir où il était, quand la mer descendit. Oh, mon Dieu ! dit maman, il ne l'a pas vu ! Cela finit donc comme cela, et maman lui dit : Alors, P*** le Vieux, tu as fait tes affaires ! Oui répondit-il, je les ai faites ! Ma foi, lui répondit ma mère, si tu as bien fait, c'est bien, mais si c'est le contraire, je pense que ça retombera sur toi ! Je ne sais pas ce qui est arrivé après, mais toujours est-il qu'il avait pris une chambre dans l'auberge d'Amélie Savidan, à Penvénan, et qu'une nuit le feu prit, et que ce pauvre vieux fut brûlé ! »

Annexe : Arrêt du Parlement de Bretagne du 19 Août 1662

Rendu sur une affaire d'adjuration à saint Yves de Vérité.

(Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine, 1 BN 107, *Chambre de la Tournelle*)

Audience Publique du Samedi 19 Août 1662,

Mr. Kphe Fouquet, Président,

Conseillers : de Lanjamet ; du Pont ; Denyau ; de La Moussaye ; de Renouard ; Saliou ; Huart ; Le Prestre ; de Robien.

Entre :

- Catherine Perurier, appelante du décret de prise de corps contre elle ordonné par la Juridiction du Vieux-Châtel, en Plonevez-Quintin, et de tout ce que fut, Pinot Procureur, d'une part ;
Et
- Maître Olivier Le Guillec, intimé ;
- Et Mre Pierre Bobré et Olivier Loz, Sénéchal et Procureur d'Office, et leurs [...] aussi intimés et pris à partie, Gouessur, Guérard et Kerpert, pour procureurs.

Turmier, pour l'appelante, a dit qu'il ne contre que les âmes n'ayent point de sexe, et qu'il se trouve des femmes aussi capables de coïncidences et belles actions que les hommes ; néanmoins, à cause que leur tempérament n'est pas disposé si parfaitement aux fonctions de l'âme, elles ont plus de faiblesse que les hommes ; et c'est la raison pour laquelle on favorise le sexe en ses défauts ;

Les offenses dont est appel n'ont toutefois reçu excuse en l'appelante, et dans l'excès fait et qui ne tomboit point en lumière, ils en ont fait une grande accusation ;

L'intimé ayant suscité une fausse accusation au fils de l'appelante, elle le trouva par rencontre en une maison ; elle lui dit qu'il accusoit faussement son fils d'un larcin dont il étoit prévenu ; et pour prouver son innocence, elle l'assignoit devant *St Yves de Vérité*, et lui jeta un denier sur une table pour gage, et laquelle disoit : *Voilà la Lumère* ; et l'appelloit en criant en bien nouveau : « *Qui nomem Sceleris, errori dedit*¹⁴² ».

C'est une ancienne superstition qui a été en vogue plusieurs siècles, et il a fallu assembler des Conciles pour l'abolir. On cherchoit à comprendre des vérités cachées par le fer ardent, l'eau chaude et froide. L'Empereur Ferdinand fut cité dans les quarante jours par deux Espagnols Moétant qu'il fit mourir ; l'un de nos Ducs de Bretagne fut cité par son frère qu'il fit mourir de faim en une prison ; il y a une suffisance d'exemples et combats par pareilles preuves ; des femmes accusées d'adultère ont purgé leur innocence par l'attouchement du feu ardent. Ces citations ne sont point nouvelles : les esprits les plus forts les méprisent, l'innocent devoit s'en rire : « *Indignus est vir timidus vivendi* ».

La peur qu'il en a est une marque de la calomnie de son accusation. Et après cela, il n'y a pas eu grand mal, puisqu'il se porte bien. Appréhenderoit-il de comparoître dans la vérité devant un juge qu'il ne pourroit tromper, quel sujet d'accusation ! Et néanmoins, il y a plus de trois ans que l'appelante est poursuivie par les intimés pour crime. On la fit venir en cette ville deux fois du fond de la Basse Bretagne, pour se faire interroger, et on luy a fait faire plus de cent quatre-vingt lieues de chemin pour une affaire où il n'y auroit pas seulement sujet de plainte.

¹⁴² *Qui se voue à l'erreur a nom de scélérat.*

C'est pourquoi il a supplié la Cour de la recevoir pour appelante de la répétition de plainte, par offre qu'il a fait de payer les droits du Sceau, et faisant droit en son appellation, dire qu'il a esté mal expédié, procédé, décrété [...] et amendé, l'intimé débouté de ses accusations, et les Officiers déclarez bien pris à partye, les intimés solidairement condamnés aux dépens.

Hévin, pour l'intimé, a dit que l'appelante d'un décret d'ajournement personnel qui n'a été converty en prise de corps que par la contenance de l'appelante, est téméraire et une accusation qualifiée.

Son fils est accusé d'avoir mis le feu et embrasé un Convent duquel il avoit esté congédié ; c'est le crime le plus ordinaire, en Basse Bretagne. Ils n'ont point de moindre vengeance que le feu. L'intimé poursuivoit ses accusations et en recherchait les [...] par les voyes de Droit ;

L'appelante, pour les arrester et mettre des secours en ses esprits et de tous les témoins qui en procèdent par eux, ayant trouvé l'intimé en une maison, luy dit qu'il a fait une fausse accusation, qu'il mourra *malo letho*¹⁴³ dans l'an à même jour, luy jetta un denier pour gage ; ces mascarades jettent de l'espouvante dans l'esprit de ceux qui les entretiennent, les témoins n'ozent parler de peur de tomber dans la discorde.

Ces abominations ont esté condamnées pour leur dangereuxité, l'imposture qu'elles transportent ; après quoy on prépare les poisons, la maryé, le fils, et quand la mort est survenue, on dit que c'est vengeance ou punition venue du Ciel. On fit *Deum Terrorem*. Si ces superstitions abominables ont esté permises avant le christianisme, elles ont esté condamnées avecq grande raison, aussi bien que les duels et les anciennes preuves extraordinaires ; par ces abominations on prépare dans l'opinion du vulgaire des maux extraordinaires venant du Ciel qui ne procèdent que de la nature des hommes. Par la *L. dernier ff. de extraord. Crim.*, datur actum «*in Circulatores, qui serpentes circumferunt et proponunt, si cui ob eorum metum damnum datum sit*¹⁴⁴». La peur d'une pareille menace peut tomber *in constantem virum*.

Et par les moyens et autres qu'il a dedans, a conclud à ce que l'appelante sera déclarée non recevable, ou en tout cas sans grief.

De Montalambert, pour les Officiers, a dit que la plainte estant recevable puisqu'elle pourvu à un scandal public, il a nécessité de conclure contre l'appelante à une folle intimation, et à despens.

De Montigny, pour le Procureur Général du Roy, par la permission du Président et des Procureurs, a dit trouver raisonnable de dire qu'il a esté mal expédié, procédé, décrété ; que le tout soit cassé, révizé et amendé, et les Officiers déclarez bien pris à partie.

La Cour a receu ladite Perurier appelante de la répétition de plainte et l'a tenu pour bien et deurement receu, payant le droit du Sceau ; et faisant droit en ladite appellation et du décret, a mis ladite appellation et ce dont a été appelé au néant, réformant ledit jugement au principal ; et en la prise a partie, a renvoyé les parties hors procesz.

Christophe Fouquet.

¹⁴³ De malemort.

¹⁴⁴ Citation du juriste romain Julius Paulus, extraite du 1^{er} Livre de ses sentences, et reproduite au *Digeste*, Livre 47, Titre 11, « *De extraordinariis criminibus* » : « *De Circulatores, qui serpentes circumferunt* » (Contre les charlatans qui répandent et exposent des serpents, qu'il soit donné une amende, en cas de crainte autour d'eux). *Corpus Juris Civilis quous universum Justinianem comprehenditur*, Edition Denis Godefroy, Paris, 1628, Tome 1, p. 1757. Pour sa part, J.-F. Berthelot – le continuateur de Holot – donne de ce passage la traduction suivante : « Les *circulateurs* qui portent avec eux des serpents et les présentent au public, s'ils ont par peur occasionné quelque dommage, seront poursuivis *selon la grandeur de leur délit* ». HOLOT, H., BERTHELOT J.- F., *Les cinquante livres du Digeste, ou Pandecte de l'Empereur Justinien*, Metz, Behmer, 1805 (Réimpression : Scientia Verlag, Aalen, 1979), t. 7, p. 287.